

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Président de l'Union

Moroni, le 23 juillet 2011

DECRET N° 11 - 151 /PR

Portant promulgation de la loi N° 11-007^{bis}/AU du 03 mai 2011, portant Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 11-007^{bis}/AU, portant Code Général des Impôts, adoptée le 03 mai 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Art.1^{er}.- Les taux des impôts directs et indirects applicables sur tout le territoire de l'Union des Comores, sont ceux fixés par le Code Général des Impôts et le tarif des douanes en vigueur.

Art.2.- Dans les conditions prévues par la loi organique n°05- 001 / AU du 16 Janvier 2005, les îles autonomes peuvent créer au profit de leur budget des impôts et taxes non prévus par la loi des finances, en fixent le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de Finances de l'Union.

Art.3.- Chaque Conseil communal, par sa délibération, peut créer une taxe de participation communale au profit de leur budget.

Titre 1 – Impôts directs

Chapitre 1 – Impôts sur les sociétés

Section 1 – Généralités

Art.4.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

**Section 2 –
Champ d'application**

Art.5.- Sous réserve des dispositions insérées à l'article 7 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- 1) Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés de fait, les succursales de sociétés étrangères, les établissements publics, organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.
- 2) Les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :
 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
 - lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- 3) Les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.
- 4) Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance sociale, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, au titre de leurs activités lucratives

Art.6.- Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés civiles.

Cette option est irrévocable.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'administration fiscale du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Art.7.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et d'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :
- ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

- opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie ;
 - opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.
- les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
 - les caisses de crédit agricole mutuel ;
 - les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
 - les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain ;
 - les collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs régies de services publics ;
 - les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
 - les offices publics d'habitation à bon marché ;
 - les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;
 - les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
 - les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.

Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

- les groupements d'intérêt économique dont les résultats sont rattachés à ceux de leurs membres au prorata de leur participation ou de leurs droits.

Section 3 – Assiette

Art.8.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées aux Comores, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Sont passibles de l'impôt sous réserve des conventions internationales les personnes physiques ou morales, titulaires d'un ou plusieurs marchés administratifs d'entreprises ou de fourniture, même en l'absence d'établissement aux Comores.

L'entreprise installée hors du territoire national qui exerce dans le pays une activité professionnelle par le moyen d'une succursale, d'une agence ou de toute autre représentation est imposable à l'impôt sur les bénéfices divers.

L'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices réalisés aux Comores ou de source comorienne.

Art.9.- 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

- 2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

- 3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien.
Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.
- 4) Les produits d'exploitation à retenir en ce qui concerne les représentations des compagnies aériennes et maritimes étrangères, sont constitués des commissions perçues par ces dernières.
- 5) Les produits d'exploitation à retenir en ce qui concerne les exploitants de stations services, sont constitués par les commissions que leur concède la Société Comorienne des Hydrocarbures.

Art.10.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'année civile.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice fiscal suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

A. Charges déductibles

Art.11.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable aux Comores sous réserve des dispositions des articles ci-dessous.

Frais généraux

Art.12.- Sont déductibles, les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, ainsi que les primes d'assurances, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Rémunérations versées aux salariés et dirigeants

Art.13.- a) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- elles correspondent à un service rendu ;
- elles ont fait l'objet de la retenue à la source visée à l'article 104 ;
- elles ne sont pas excessives par rapport à celles versées par des entreprises similaires.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions considérées comme exagérées sont tranchées par la Commission des impôts prévue à l'article L.124 du Livre des procédures fiscales.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

- b) Sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base, les cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite ou de la retraite complémentaire ou d'une prévoyance complémentaire d'un employé.
- c) Les indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil d'administration ou à l'administrateur général ne sont déductibles que pour autant qu'elles correspondent à une décision de l'assemblée générale et ne sont pas exagérées. Toutefois, la première condition ci-dessus ne s'applique pas à la rémunération que percevait un membre du conseil d'administration dans le cadre d'un contrat de travail.

- d) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés sur justificatifs aux intéressés ou lorsque ces charges ne correspondent pas à une dépense réelle de la fonction exercée.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, de résidences d'agrément, d'avions de tourisme, sauf, pour ce dernier cas, lorsque l'utilisation desdits avions correspond à une nécessité ou une utilité pour l'exploitation de l'entreprise.

- e) A l'occasion des congés de leurs salariés, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits salariés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, entre le lieu de travail et leur lieu d'embauche.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Rémunérations versées à des tiers

Art.14.- Sont déductibles, sous réserve des conventions internationales, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- a) Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites aux Comores et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, commerciale, informatique ou comptable) rendus aux entreprises comoriennes par des personnes physiques ou morales situées à l'étranger.

Toutefois, cette déductibilité ne saurait excéder 10 % du montant, du chiffre d'affaire réalisé aux Comores.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usine, ni à l'assistance financière.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 15 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs conseils.

- b) Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées aux Comores, dans la limite de 5 % de la valeur CAF des achats. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- c) Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et v modèles en cours de validité.

Dépenses locatives

Art.15.- Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les biens meubles ou immeubles de même nature.

Impôts, taxes et amendes

Art.16.- Impôts, taxes et amendes.

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites aux Comores.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes. Les honoraires et autres frais payés à l'occasion des transactions, amendes confiscations et pénalité de toute nature fiscale sont assimilés au paiement du principal auquel ils se rapportent et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices.

Primes d'assurances

Art.17.- Sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites aux Comores :

- les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances ou mutuelles locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Libéralités, dons et subventions

Art.18.- Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés aux Comores, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice.

Charges financières

Art.19.- Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis en charges déductibles dans la limite de ceux résultant de l'application du taux d'escompte consenti par la Banque Centrale des Comores, majoré de deux points.

Pertes proprement dites

Art.20.- Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

Amortissements

Art.21.- Sont déductibles, les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés dans la liste non limitative suivante :

I. TAUX GENERAUX :

1) Frais d'établissement, de grosses réparations et de développement : 20%

2) Brevets : 20 %

3) Constructions :

- bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars : 5 %
- bâtiments démontables ou provisoires : 20 %
- cabines de transformation : 5 %
- fours à chaux, plâtre : 10 %
- fours électriques : 10 %
- installations de chute d'eau, barrage : 5 %
- maisons d'habitation : 5 %
- quais portuaires : 5 %
- réseaux et canalisations : 5 %
- usines : 5 %

4) Matériel et outillage, mobiliers, agencements et installations :

- agencements, aménagements, installations : 10 %
- alimentation et câblage pour matériel informatique : 25 %
- groupes électrogènes mobiles : 20%
- matériel informatique (ordinateurs et périphériques, matériels électroniques, autres systèmes informatiques) : 33,33 %
- matériel publicitaires, enseignes : 10 %
- matériel reprographique : 33,33 %
- matériels d'incendie : 20 %
- mobilier de bureau ou autre : 10 %
- petit outillage d'une valeur unitaire inférieure à 25.000 FC : 100 %

5) Matériel automobile ou tracté :

- camionnettes : 20 %
- camions de transport : 20 %
- charrettes et remorques : 25 %
- engins de chantier : 25 %
- fûts de transport : 20 %
- véhicules de location sans chauffeur ou auto école : 33,33 %
- véhicules de tourisme : 25%

II. TAUX SPECIFIQUES

1) Agriculture :

- animaux de production et animaux de services : 20 %
- équipements d'arrosage : 20 %
- plantations : 5 %

- puits : 10 %
- tracteurs agricoles et matériels roulant autotractés : 20 %
- travaux de conservation des eaux et du sol : 20 %
- autres machines et matériels : 15 %

2) Electricité et gaz

- dépenses des grosses réparations des équipements de l'électricité et du gaz : 20%
- équipements de production de l'électricité : 5 %
- canalisations, équipements de transport et de distribution du gaz : 5 %
- groupes électrogènes lourds (usines) 15 %
- groupes électrogènes mobiles : 20 %
- lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs : 15 %
- lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires : 20 %
- transformateurs lourds de forte puissance : 10 %

3) Hôtels, cafés, restaurants :

- aménagements décoratifs : 20 %
- argenterie : 20 %
- fourneaux de cuisine : 20 %
- lingerie : 33,33 %
- réfrigérateurs, climatiseurs : 25 %
- tapis, rideaux, teintures : 25 %
- verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine : 50 %

4) Hydrocarbures

- bouteilles de gaz 12,5 et 25 kg : 15 %
- camions-citernes de livraison : 20 %
- cuves de carburant pour chantier : 20 %
- distributeurs station-service : 15 %
- équipements divers station-service : 10 %
- groupes de pompage de dépôt de carburant : 15 %
- matériel de raffinage de pétrole : 10 %
- pipes, dépôt de carburant : 15 %
- réservoirs et cuves enterrés pour carburant : 20 %
- réservoirs, bacs et cuves non enterrés de dépôt de carburant : 10 %
- sphères pour gaz liquide : 10 %
- vannes de pipes dépôt pétrolier : 10 %

5) Matériel naval et aérien :

- matériel aérien : 20 %
- navire de pêche : 15 %
- remorques à bateaux, remorques ateliers : 25 %
- autre matériel naval : 20 %

6) Matériel industriel :

- appareil à découper le bois : 20 %
- appareil d'épuration, de tirage : 10 %

- appareil de laminage, d'essorage : 10 %
- appareils de blanchissement : 20 %
- appareils de cuisson : 20 %
- appareils de récupération des produits : 20 %
- cabines de peintures : 15 %
- canalisations : 10 %
- chariots élévateurs lourds : 20 %
- chaudières à vapeur : 10 %
- compresseurs mobiles : 20 %
- containers : 25 %
- cuves de dégraissage, étuves : 10 %
- cuves en ciment : 5 %
- excavateurs : 15 %
- foudres, cuves de distillation ou de vérification : 10 %
- grosses grues : 10 %
- grues automotrices : 10 %
- lessiveuses, diffuseurs : 20 %
- machines à fermer par le vide : 20 %
- machines à gélifier, à boudiner : 20 %
- machines à métalliser : 20 %
- machines à papier et à carton : 10 %
- machines à souder et à découper : 20 %
- machines de coupage thermique 10 %
- machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses : 20 %
- marteaux pneumatiques, meuleuses : 20 %
- matériel d'usine y compris machines-outils : 20 %
- moteurs à huile lourde : 10 %
- moules : 33,33 %
- pastilleuses : 20 %
- perforatrices : 20 %
- petits chariots élévateurs : 25%
- pétrins mécaniques, malaxeurs : 15 %
- pompes, tronçonneuses : 20 %
- ponts roulant, portiques : 20 %
- postes à souder : 25 %
- pré chauffeurs ou étuves : 20 %
- presses à compression : 10 %
- presses à injection : 20 %
- presses à transfert : 10 %
- presses hydrauliques, autres presses et compresseurs : 10 %
- turbines et machines à vapeur : 10 %

Art.22.- Les amortissements des voitures de tourisme ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 % de leur montant.

Art.23.- Par dérogation au principe de l'amortissement linéaire visé à l'article 21, l'amortissement des biens d'équipement, acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement accéléré.
Peuvent être amortis selon le régime accéléré, les matériels et l'outillage lourd remplissant les conditions ci-après :

- être acquis à l'état neuf ou créés ;
- être utilisables pendant une durée supérieure à trois ans ;

- être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention ;
- être soumis à une utilisation intensive.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40 % pour la première annuité. Par la suite, la valeur résiduelle est amortie par annuités linéaires sur la durée d'amortissement restant à courir.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Provisions

Art.24.- Sont déductibles, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues par la liasse fiscale.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.

Lorsque le report n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les provisions constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

Créances et dettes libellées en devise

Art.25.- Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à de plus d'un an libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances de moins ou de plus d'un an.

Déficits

Art.26.- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

B. Régimes particuliers

Régime du remploi de plus-value

Art.27.- Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion du portefeuille, ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans sa propre entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le emploi est effectué dans le délai ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient même si l'élément n'est pas amortissable, pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire et sauf cas de force majeure reconnu, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Régime des sociétés mères et filiales

Art.28.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans l'Union des Comores ;
- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Régime des fusions, scissions et apports partiels d'actif

Art.29.- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes même unipersonnelles ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social aux Comores.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin (cas de scission) ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes (cas d'apport partiel) à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social aux Comores ;

- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation (en cas de fusion ou de scission) la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe, dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

Cession totale ou partielle d'une activité ou d'une branche d'activité

Art.30.- Par dérogation aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 du présent Code, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Prix de transferts

Art.31.- Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors des Comores, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors des Comores.

La comptabilité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors des Comores n'est opposable à l'administration fiscale que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

Section 4 – Lieu d'imposition

Art.32.- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou entité quelconque pour l'ensemble de ses activités imposables aux Comores, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 5 du présent Code, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

Section 5 – Calcul de l'impôt

Taux

Art.33.- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35 %.

Toutefois, si leur chiffre d'affaires dépasse 500.000.000 FC, le taux de l'impôt est fixé à 50 % pour :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises industrielles ou commerciales créées sous forme de sociétés par actions et dans lesquelles l'Union des Comores, les Iles, les collectivités territoriales ou les institutions publiques détiennent directement ou indirectement la totalité du capital social.

Art.34.- Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction imposable inférieure à 1.000 FC est négligée.

Impôt minimum forfaitaire

Art.35.- En aucun cas, l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire égal à 1 % du chiffre d'affaires.

La base de référence pour le calcul du minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent. Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

Art.36.- Les entreprises dont la comptabilité est tenue à leur siège social hors des Comores sont astreintes au paiement d'un minimum forfaitaire égal à 3 % du chiffre d'affaires réalisé aux Comores.

Art.37.- Toutefois, si la société a encaissé des revenus mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus.

Ce régime ne s'applique pas aux sociétés ayant perçu de tels revenus dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 70 du présent Code.

Section 6 – Modalités de paiement

Art.38.- Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés sont tenus d'acquitter d'eux-mêmes trois acomptes provisionnels.

Ces acomptes sont dus aux 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Ils sont calculés sur la base du quart de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

La régularisation de l'impôt dû au titre d'un exercice est opérée au 31 mars de l'exercice suivant au moment du dépôt de la liasse fiscale.

Art.39.- Pour ce qui concerne seulement les importateurs, les acomptes sont payés au cordon douanier au taux de 1 % de la valeur CAF majorée des taxes à caractère douanier. Ce taux est porté à 10 % pour les importateurs qui ne présentent pas un numéro d'identification fiscale.

Les acomptes douaniers ne dispensent pas des paiements prévus à l'article 38 ci-dessus, mais viennent en déduction des montants dus au titre de l'exercice fiscal en cours.

Art.40.- Pour le cas où les trois acomptes excéderaient le montant de l'impôt dû au titre d'un exercice, l'excédent serait imputable sur les acomptes ou les régularisations d'impôt des trois exercices suivants.

Les excédents d'acomptes payés au cordon douanier par les importateurs ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

*Section 7 –
Obligations comptables et déclaratives
des personnes imposables Obligations comptables*

Art.41.- 1) Les redevables doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable de l'OHADA. Ils sont tenus de présenter à toute réquisition de agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins grade de contrôleur, les documents comptables (livre journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

2) Les contribuables, personnes morales ou physiques exerçant en Union des Comores une activité commerciale réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 20.000.000 FC sont tenus d'utiliser une caisse enregistreuse dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

Liasse fiscale

Art.42.- 1) Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 31 mars. Ladite déclaration, dite « liasse fiscale » est présentée conformément au système comptable OHADA.

2) Cette déclaration doit comprendre notamment les annexes suivantes :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé comprenant :
 - le tableau de l'actif immobilisé ;
 - le tableau détaillé des amortissements ;
 - le tableau détaillé des provisions inscrites au bilan ;
 - le un relevé détaillé des frais généraux ;
 - les biens pris en crédit-bail et contrats assimilés ;
 - le tableau des plus values et moins values de cession ;
 - les échéances des créances à la clôture de l'exercice ;
 - les échéances des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - les consommations intermédiaires ;
 - la répartition du résultat et autre éléments caractéristique des cinq derniers exercices ;
 - le projet d'affectation du résultat de l'exercice ;
 - les effectifs masse salariale et personnel extérieur ;
- l'état supplémentaire statistique comprenant :
 - la production de l'exercice ;
 - les achats destinés à la production ;
 - le tableau de détermination du résultat fiscal ;
 - le tableau des amortissements réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs.

Les entreprises doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

3) En même temps que la liasse fiscale, les contribuables doivent déposer les copies des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

Art.43.- Les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées sont également soumises aux obligations prévues à l'article précédent.

**Chapitre 2 –
Impôt sur le revenu
des personnes physiques (IRPP)
Section 1 –
Dispositions générales**

Art.44.- 1) Il est établi un impôt sur le revenu des personnes physiques assis sur le revenu global net réalisé par celles-ci.

2) Le revenu global net correspond à la somme des revenus nets catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- les revenus de valeurs mobilières ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, agricoles, industrielles et commerciales ;
- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

A. Personnes imposables et personnes exonérées

Art.45.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 47 ci-après, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique ayant son domicile fiscal aux Comores.

1) Sont considérées comme ayant aux Comores un domicile fiscal :

- a) les personnes qui ont aux Comores leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) celles qui exercent aux Comores une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) celles qui ont aux Comores le centre de leurs intérêts économiques.

2) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal aux Comores, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

3) Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors des Comores, sont passibles de l'impôt sur leurs revenus de source comorienne.

4) Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité comorienne ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal aux Comores qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Comores par une convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

Art.46.- Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des personnes physiques membres des sociétés civiles, des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Art.47.- Sont affranchies de l'impôt sur le revenu :

- les personnes physiques au titre de leurs revenus assujettis à la taxe professionnelle unique (TPU) ;
- les personnes dont le revenu imposable n'excèdent pas annuellement 150.000 FC.

Art.48.- Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre l'Union des Comores et les pays étrangers, les règles d'imposition ci-dessous sont applicables aux ressortissants étrangers résidant aux Comores.

B. Revenus exonérés

Art.49.- Sont exonérés d'impôt :

- 1° les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;
- 2° les allocations familiales, les allocations de maternité, les allocations prénatales, les majorations de retraite ou de pensions pour charges de famille ;
- 3° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;
- 4° les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des finances ;
- 5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

- 6° les traitements et salaires des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires représentant les Comores ;
- 7° les traitements et salaires des caporaux, brigadiers et soldats à solde journalière, ainsi que des quartiers-mâtres et marins assimilés qui, présents sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur temps de service légal, justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

C. Lieu d'imposition

Art.50.- Si le contribuable a une résidence unique aux Comores, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences aux Comores, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

D. Foyer fiscal

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le revenu et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence aux Comores, sont imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts aux Comores, et les seconds au siège du service qui les administre.

Art.51.- Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son ou ses épouses et de ses enfants considérés comme étant à sa charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenu distinct de ceux qui servent de base à ce dernier :

- 1° ses propres enfants ou ceux de son conjoint n'ayant pas de foyer distinct, à condition qu'ils soient mineurs, infirmes ou âgés de moins de 25 ans, qu'ils justifient de la poursuite de leurs études ;
- 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis au propre foyer du contribuable, dont celui-ci a la charge effective et exclusive au triple point de vue matériel, intellectuel et moral.

Art.52.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contribuable peut opter pour des impositions distinctes pour ses enfants ou pour son ou ses épouses lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Art.53.- La femme mariée fait obligatoirement l'objet d'une imposition distincte :

- a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;
- b) lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par le Code civil ; dans ce cas, la pension alimentaire qui lui est allouée pour son entretien et celui de ses enfants est comptée dans les revenus imposables de l'intéressée ;
- c) lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de son mari.

Elle est, en outre, personnellement imposable pour le revenu dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Section 2 – Détermination de l'assiette de l'IRPP

Art.54.- L'assiette de l'impôt sur le revenu est constituée par la somme des différents revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, majorée le cas échéant, des bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

A. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

I. REVENUS IMPOSABLES

Art.55.- Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposables sur leur montant net, y compris les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues aux Comores lorsque le débiteur y est établi.

II. EXONERATIONS

Art.56.- Sont affranchis de l'impôt :

- 1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;
- 2° les allocations ou avantages à caractère familial ;
- 3° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- 4° les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 5° les bourses d'études ;
- 6° le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;
- 7° la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art.57.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

Art.58.- 1) L'estimation des avantages en nature est fixée, pour le logement à 10 % et pour les autres avantages à un montant global de 7 % de la totalité des émoluments bruts imposables.

Toutefois, l'avantage en nature de la nourriture est dans tous les cas estimé à sa valeur réelle.

2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition pour sa valeur réelle.

Art.59.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes et des avantages en argent et en nature accordés, à l'exclusion des sommes exonérées en application de l'article 49 :

- a) Les retenues ou abondements faits par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou au titre de la sécurité sociale.
- b) Les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution des pensions ou de retraite à capital aliéné.

En aucun cas, le total des sommes admises en déduction en vertu des dispositions des alinéas a et b ci-dessus ne peut excéder 6 % du montant brut des appointements.

c) Les frais inhérents à la fonction ou l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est fixée forfaitairement à 30 % revenu brut après défalcation des retenues ou versements visés aux alinéas a et b ci-dessus.

Les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 42 ci-dessus, soit sous forme de réclamation adressée à l'administration. Dans ce cas, ils doivent déterminer leur revenu brut en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui leur ont été allouées.

IV. MODALITES DE PAIEMENT

Art.60.- L'impôt sur les salaires est prélevé mensuellement par l'employeur selon les dispositions prévues aux articles 104 à 106 du présent Code.

B. Revenus de valeurs mobilières

I. REVENUS IMPOSABLES

Art.61.- Sont imposables au titre des revenus des valeurs mobilières :

- a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés ;
- b) les revenus des obligations ;
- c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

A. Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Dividendes

Art.62.- Les dividendes sont soumis à l'impôt au titre des valeurs mobilières. Ils sont constitués par tous les produits, bénéfices ou réserves distribués, sur décision de l'Assemblée générale, en espèces, en nature ou encore sous forme de titres nouveaux lorsque ces bénéfices ou réserves sont incorporés au capital social à l'occasion d'une augmentation de capital.

Art.63.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées dans la mesure où elles ont pour contrepartie l'acquisition de biens d'investissement visés à l'article suivant.

Toutefois, dans le cas où les actions, parts d'intérêts et parts sociales ainsi créées en exonération d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seraient revendues en tout ou en partie dans le délai de deux ans à compter de l'augmentation de capital ainsi réalisée, ou si dans le même délai, la société disparaît par voie de vente, apport, fusion, liquidation volontaire, en dehors d'un cas de force majeure, les distributions de bénéfices ou de réserves susvisées seront rapportées au revenu de l'année au cours de laquelle elles avaient été exonérées ou, s'il y a lieu, à celui de la plus ancienne des années sur lesquelles l'administration peut exercer son droit de reprise.

Art.64.- L'exonération prévue à l'article précédent est accordée aux sociétés qui effectueront des investissements à hauteur minimale du montant de l'augmentation de capital réalisée.

Les investissements prévus à l'alinéa qui précède doivent être réalisés pour le 31 décembre au plus tard de l'exercice suivant celui au cours duquel l'augmentation de capital a eu lieu.

Les sociétés désirant bénéficier de ces dispositions sont tenues :

- de joindre à leur déclaration annuelle un état détaillé des sommes effectivement payées au titre des investissements susvisés ;
- d'apporter toutes les justifications de leur droit de propriété.

Dans le cas où les investissements ne seraient pas réalisés dans le délai prévu au présent article, ou ne le serait que partiellement, le montant non réinvesti sera rapporté au revenu de l'année au cours de laquelle elles ont été admises en déduction ou, s'il y a lieu, à celui de la plus ancienne des années sur lesquelles l'administration peut exercer son droit de reprise avec majoration de 25 %.

Sommes mises à la disposition des associés

Art.65.- Les sommes mises à la disposition des associés sont considérées comme revenus distribués.

Ces revenus sont constitués par toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés ou actionnaires et non prélevées sur les bénéfices notamment :

- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ; lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période de l'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
- les rémunérations et avantages occultes ;
- les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 11 et suivants ci-dessus.

Rémunérations des dirigeants

Art.66.- Sont soumises à l'impôt, les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration ou à l'administrateur général des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à titre d'indemnité de fonction mais à l'exclusion des salaires, des honoraires et des redevances de propriété industrielle.

Revenus des succursales

Art.67.- Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices nets après impôt succursales des sociétés étrangères, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social aux Comores. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à ce titre par les succursales est payable spontanément dans le mois suivant le dépôt de la liasse fiscale.

Revenus non soumis à l'impôt

Art.68.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières :

- 1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant distribués.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- a) les réserves incorporées au capital ;
- b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté aux Comores l'impôt sur le revenu.

3) Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art.69.- En cas de fusion ou de scission de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social aux Comores.

Art.70.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

- 1° que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- 2° que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social aux Comores ;
- 3° que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B. Revenus des obligations

Art.71.- Sont considérés comme revenus de valeurs mobilières, les revenus des obligations, notamment :

- 1° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les communes et les établissements publics comoriens, les associations de toutes natures et les sociétés et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles comoriennes ;
- 2° les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises aux Comores.

C. Revenus de créances, dépôts et cautionnements

Art.72.- Sont considérés comme revenus de valeurs mobilières appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- 1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 71 du présent Code ;
- 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3° des cautionnements en numéraire ;
- 4° des comptes courants.

II. IMPUTATIONS

Art.73.- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés s'impute sur le montant de ce dernier impôt.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté par une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu s'impute sur le montant de ce dernier impôt.

III. EXONERATIONS

Art.74.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par :

- 1° l'Etat, les collectivités territoriales ou locales et leurs groupements, les sociétés d'Etat et les établissements publics ne se livrant pas à des opérations à caractère lucratif ;
- 2° la banque de développement ;
- 3° les offices d'habitation à bon marché ;
- 4° l'agence française de développement ;
- 5° les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6° les associations sans but lucratif ;
- 7° les mutuelles de crédit y compris les comptes ouverts dans d'autres établissements de crédit au nom de ces caisses.

IV. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art.75.- Le revenu imposable est déterminé :

- 1° pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;

- 2° pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;
- 3° pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 4° pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 72 du présent Code.

V. REMUNERATIONS OCCULTES

Art.76.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'impôt sur le revenu à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'impôt sur le revenu au taux le plus élevé. Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

La mise en oeuvre des dispositions ci-dessus ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci sont identifiés par l'administration.

C. Revenus fonciers

I. REVENUS IMPOSABLES

Art.77.- Constituent des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1° les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis aux Comores ;
- 2° les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;
- 3° les revenus des parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

II. EXONERATIONS

Art.78.- Sont exonérés :

- 1° les revenus des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées ;
- 2° les revenus des bâtiments, installations et ouvrages qui font l'objet de concessions accordées par l'Etat, la région ou la commune et qui sont exploités dans les conditions fixées par un cahier des charges prévoyant homologation des tarifs par l'autorité administrative.

Art.79.- Sont exonérés pendant les deux années qui suivent leur achèvement, les revenus des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction répondant aux nécessités de l'hygiène moderne et de l'urbanisme.

III. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art.80.- 1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net, sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut. Toutefois, le contribuable est admis à déduire les frais réels, en lieu et place de la déduction forfaitaire, sous réserve de présenter tous justificatifs des dépenses exposées.

3) La plus-value imposable visée à l'article 77 alinéa 2 du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation est majorée, le cas échéant, des frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, parmi les charges déductibles des frais réels afférents à la dernière mutation y compris les droits d'enregistrement.

Lors de la réalisation d'une telle plus-value, il est prélevé par les services de l'enregistrement un impôt de 20 % lors de l'enregistrement de l'acte de vente, payable par le cédant. Le montant acquitté constitue pour ce dernier un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu dont il est redevable au titre de l'ensemble de ses revenus. L'excédent éventuel est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des trois exercices suivants.

Art.81.- Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'article 80 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur le revenu global de l'exercice de cession. En cas de revenu insuffisant, le solde du déficit est reportable sur les revenus des trois exercices suivants.

D. Bénéfices artisanaux, agricoles, industriels et commerciaux (BAAIC)

I. REVENUS IMPOSABLES

Art.82.- Sont considérés comme bénéfices artisanaux, agricoles, industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées aux Comores et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou d'une exploitation minière.

Art.83.- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;
- les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

II. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art.84.- Sous réserve des dispositions des articles 112 à 116 ci-dessous, le bénéfice imposable des contribuables relevant des BAAIC est soumis au régime dit de la déclaration contrôlée.

Ce bénéfice est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité présentée dans les mêmes conditions que celles requise pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.

Art.85.- Toutes les obligations comptables liées à cet impôt ainsi que les dispositions relatives aux charges d'exploitation, aux plus-values hormis celles résultant de fusion, scission ou apport partiel d'actif, au remploi de plus-values, aux obligations déclaratives et aux sanctions et pénalités sont transposables aux contribuables soumis à la déclaration contrôlée.

E. Bénéfices des professions non commerciales (BNC)

I. REVENUS IMPOSABLES

Art.86.- 1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

2) Sont assimilés aux bénéfices non commerciaux :

- les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication.

II. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art.87.- Sous réserve des dispositions des articles 112 à 116 ci après, le bénéfice des contribuables relevant des bénéfices non commerciaux est soumis au régime dit de la déclaration contrôlée. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes perçues au cours de l'exercice sur les dépenses payées au cours de la même période et nécessitées par l'exercice de la profession.

Art.88.- Toutes les obligations comptables liées à cet impôt ainsi que les dispositions relatives aux charges d'exploitation, au remploi de plus-values hormis celles résultant de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, aux obligations déclaratives et aux sanctions et pénalités sont transposables aux contribuables soumis à la déclaration contrôlée.

Toutefois, les contribuables relevant du régime des bénéfices non commerciaux étant assujettis à une comptabilité de recettes/dépenses et non pas à une comptabilité d'engagement, ne sont pas autorisés à passer des provisions en charge déductibles.

F. Dispositions communes aux BAAIC et BNC - Régime de la TPU

Art.89.- Les contribuables dont le chiffre d'affaires cumulé au titre des BAAIC et des BNC est inférieur à 20.000.000 FC hors taxes, sont passibles de la taxe professionnelle unique (TPU).

Tout contribuable n'entrant pas dans le champ d'application de la TPU relève de la déclaration contrôlée.

Art.90.- La TPU se substitue à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la consommation.

Art.91.- La taxe professionnelle unique est égale à :

- une fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3.000.000 FC ;
- deux fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3.000.000 FC et inférieur à 5.000.000 FC ;
- trois fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 5.000.000 FC et inférieur à 15.000.000 FC ;
- quatre fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15.000.000 FC et inférieur à 20.000.000 FC.

Art.92.- La taxe ainsi déterminée est due pour l'année entière et doit être acquittée spontanément avant le 31 mars de l'année, au titre de laquelle elle est établie auprès des services de recouvrement de la Direction Générale des Impôts.

Art.93.- Sont exclus du régime de la TPU, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel :

- 1° les personnes morales quel que soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation ;
- 2° les commerçants en gros et demi-gros ;
- 3° les quincailleries ;
- 4° les professions libérales exerçant dans le domaine de l'enseignement et de la santé ;
- 5° les boulangers utilisant des procédés mécaniques de fabrication ;
- 6° les commerçants de biens et d'équipement électroménager ;
- 7° les exploitants d'établissements de plus de dix chambres ;
- 8° les pompistes et exploitants de station-service.

G. Dispositions communes aux différents revenus catégoriels

Art.94.- Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que plus-value d'un fonds de commerce ou distribution des réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value sur vente d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

H. Fait générateur et exigibilité

Art.95.- Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Art.96.- 1) L'exigibilité de l'impôt sur le revenu en matière de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, de revenus de valeurs mobilières, de bénéfices non commerciaux et de revenus fonciers intervient au moment de la mise à disposition dudit revenu.

2) L'exigibilité de l'impôt sur le revenu en matière des bénéfices agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux intervient lors de la réalisation du fait générateur.

Section 3 – Calcul de l'impôt

Art.97.- L'impôt sur le revenu est calculé par l'application d'un barème unique progressif comportant les taux suivants :

- 5 % sur la fraction du revenu compris entre 150.001 et 500.000 FC

- 10 % sur la fraction du revenu compris entre 500.001 et 1.000.000 FC
- 15 % sur la fraction du revenu compris entre 1.000.001 et 1.500.000 FC
- 20 % sur la fraction du revenu compris entre 1.500.001 et 2.500.000 FC
- 25 % sur la fraction du revenu compris entre 2.500.001 et 3.500.000 FC
- 30 % sur la fraction du revenu compris entre 3.500.000 FC et plus

Art.98.- Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux, ou non commerciaux, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1 % du chiffre d'affaire hors taxes réalisé au cours de l'exercice.

Ce minimum de perception est porté à 10 % pour les contribuables non immatriculé au NIF.

Section 4 – Obligations comptables et déclaratives

1) Obligations Comptables

Art.99.- 1) Les contribuables soumis au régime de la taxe professionnelle unique doivent tenir une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

2) Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'article 41 du présent Code.

2) Obligations Déclaratives

Art.100.- Tout contribuable susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le revenu est tenu de souscrire au plus tard le 31 mars de chaque année au centre des impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'administration. Il en est accusé réception.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des valeurs mobilières sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Art.101.- En matière de revenus de valeurs mobilières, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel, ainsi que son numéro d'identification fiscale pour les sociétés et entreprises.

Elle est en outre tenue de remettre trimestriellement au Directeur Général des Impôts ou au Directeur Régional le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit au cours du trimestre précédent. Ce relevé indique, pour chaque requérant ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités ou entreprises pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes physiques ou morales.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des procédures fiscales.

Art.102.- Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts ou au Directeur Régional les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

**Section 5 –
Modalités de perception**

Art.103.- Le revenu des personnes physiques doit être déclaré dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessus.

Il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérées au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 104 et suivants.

A. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Art.104.- L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables. Mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Art.105.- Les retenues effectuées au titre des paiements afférents à un mois déterminé doivent être reversées au plus tard le 20 du mois suivant à la recette des impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Art.106.- Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement fourni par l'administration.

Art.107.- Les employeurs exploitant plusieurs établissements sont autorisés à effectuer les versements selon leur gré, soit séparément par établissement à la recette des impôts du lieu de leur situation, soit globalement à la recette des impôts du lieu de leur siège social.

Dans le cas où le versement est global, mention annexe doit être faite du détail des retenues afférentes à chaque établissement.

Art.108.- Les contribuables domiciliés aux Comores, qui reçoivent des employeurs domiciliés ou établis hors des Comores, des traitements, émoluments et salaires, sont tenus de souscrire spontanément, chaque mois, la déclaration de leurs revenus salariaux. Ils doivent calculer et reverser les retenues mensuelles correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.

B. REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

Art.109.- 1) L'impôt sur le revenu au titre des valeurs mobilières déterminés conformément aux dispositions des articles 61 et suivants du présent Code est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement.

Il est reversé à la recette des impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, les dividendes mis en distribution par l'assemblée générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent.

2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu au titre des revenus des valeurs mobilières, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf disposition spéciale les en exonérant.

Art.110.- Sous réserve des conventions internationales, l'impôt sur le revenu au titre des revenus des valeurs mobilières de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège aux Comores est payable spontanément par la personne qui perçoit lesdits revenus, dans les quinze jours de la perception.

C. REVENUS FONCIERS

Art.111.- Les loyers d'immeubles bâtis ou non bâtis sont soumis à une retenue à la source de 10 %.

La retenue à la source est exclusivement effectuée :

- par les administrations et établissements publics, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles soumises au régime de la déclaration contrôlée ;
- pour les baux commerciaux, professionnels ou à usage d'habitation directement pris en charges par les personnes visées ci-dessus.

Art.112.- La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant à la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble, à l'aide d'un imprimé délivré par l'administration au plus tard le 20 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

Art.113.- Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 111 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'impôt sur le revenu fixé à 10 % du loyer effectivement perçu.

Art.114.- La retenue à la source sur loyer vaut crédit à valoir sur l'impôt sur le revenu de la personne qui la supporte.

Toutefois, si l'impôt sur le revenu dû par cette personne est inférieur au montant de la retenue à la source, l'excédent reste acquis au Trésor.

Art.115.- Les plus-values visées à l'article 77 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 20 %, effectué par les services de l'enregistrement au moment de l'enregistrement de l'acte de cession. Leur montant est en conséquence exclu du montant du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu.

D. BAAIC et BNC

Art.116.- L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles, artisanaux, industriel et commerciaux est acquitté selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 38 et suivants du présent Code pour ce qui concerne les contribuables soumis à la déclaration contrôlée.

Pour les contribuables soumis à la TPU, la taxe est acquittée auprès de la recette des impôts dans les délais prévus à l'article 92.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IS ET A L'IRPP

Section 1 –

Cession, cessation ou décès

Art.117.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans le délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les, nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice accompagnée des documents prévus à l'article 42 en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou les entreprises soumises à la déclaration contrôlée.

Art.118.- Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive de l'établissement.

Art.119.- En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou sur la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 118, si elle est faite dans le délai imparti par ledit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Art.120.- Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce contribuable a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé.

Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition, antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa précédent est produite par les ayants droit dans les six mois de la date du décès.

Art.121.- Les impôts établis en conséquence des dispositions des articles 117 à 120 sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Art.122.- Hormis le délai spécial prévu à l'article 120 en matière de succession ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cession, cessation ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

Section 2 –

Arrivée aux Comores et départ des Comores

Art.123.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du territoire national transfère son domicile aux Comores, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile aux Comores ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle aux Comores, acquiert la disposition d'une telle résidence.

Art.124.- Le contribuable domicilié aux Comores qui transfère son domicile hors du territoire est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite, sauf cas de force majeure, au moins trente jours avant la date probable de départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ.

A défaut de déclaration rectificative souscrite dans les délais, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'abandon de toute résidence aux Comores.

Art.125.- L'impôt sur le revenu est exigible en totalité de tous les contribuables quittant le pays en cours d'année.

Les services d'émigration ne doivent pas autoriser une sortie sans que le contribuable ne présente un quitus fiscal délivré par le service des impôts.

Section 3 - Lieu d'imposition

Art.126.- A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

Art.127.- En cas de déplacement soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement les cotisations qui restent dues au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

Section 4 – Taxe sur les rémunérations extérieures (TRE)

Art.128.- Il est institué une taxe sur les rémunérations extérieures au taux global de 10 % sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors des Comores, par des entreprises ou établissements situés aux Comores, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- des droits d'auteurs ;
- de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
- de la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;
- des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, ou comptable ;
- des commissions de bureaux d'achat ou de vente ;
- et plus généralement, des rémunérations payées au titre d'un service quelconque à l'exception des rémunérations d'emprunts contractés à l'étranger y compris les comptes courants d'associés.

Art.129.- Pour être imposables, et sous réserve des dispositions des conventions internationales, les produits ci-dessus doivent avoir été soit, payés par les entreprises ou établissements situés aux Comores, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées à des personnes n'ayant ni établissement stable, ni une base fixe aux Comores, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante.

Toutefois, pour les contribuables relevant de la taxe professionnelle unique, seul le premier fait générateur doit être retenu.

Art.130.- La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, taxe sur les rémunérations extérieures incluse, mais hors taxe sur la consommation.

Art.131.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en reverser le produit au Trésor Public.

Le versement de cet impôt doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent le fait générateur à la recette des impôts du lieu du siège social. La régularisation de ce paiement est opérée spontanément par la partie versante pour le 31 mars au plus tard de chaque année au titre de la taxe due pour l'exercice précédent.

Art.132.- Pour le cas où la taxe sur les rémunérations extérieures est contractuellement mise à la charge de l'entité comorienne, la taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal.

Art.133.- Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration et pour retard de versement sont celles prévues au Livre des procédures fiscales.

Section 4 – Déclaration annuelle des salaires et rémunérations

1) Dispositions Générales

Art.134.- Avant le 31 janvier de chaque année ou un mois avant le départ des Comores de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

- a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;
- b) sommes diverses dépassant 100.000 FC versées à des tiers à titre de commissions, courtages, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non, y compris toutes les rémunérations de services versées à personnes non domiciliées aux Comores ;
- c) dividendes, indemnités de fonction et autres rémunérations servies à des dirigeants ou associés, directement ou par personne interposée.

Art.135.- Les déclarations prévues à l'article qui précède doivent mentionner :

- les, nom, prénoms, raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les, nom, prénoms, raison sociale et adresse du bénéficiaire lorsqu'il est requis ;
- les sommes versées détaillées par nature ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

2) Dispositions Spécifiques A Certaines Professions

Art.136.- Les grossistes et demi-grossistes sont tenus de souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration indiquant :

- les noms, prénoms et adresses des commerçants à qui ils ont livrés des marchandises en vue de la revente ;
- la nature et le poids des marchandises vendues ;
- le prix payé en faisant ressortir, le cas échéant, le montant de la taxe sur la consommation.

Art.137.- Les exportateurs, les distillateurs et les marchands de produits locaux doivent adresser avant le 31 janvier de chaque année, au Service des Impôts un état indiquant :

- les noms, prénoms et adresses des personnes leur ayant fourni des produits locaux ;
- la nature et le poids des produits livrés ;
- le prix payé en faisant ressortir, le cas échéant, le montant de la taxe sur la consommation.

Art.138.- Toutes les dispositions définies ci avant en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu sont applicables aux succursales de sociétés étrangères.

Titre 2 –
Impôts indirects
Chapitre 1 –
Taxe sur la consommation
Section 1 –
Champ d'application

Art.139.- La taxe sur la consommation est un impôt indirect qui s'applique à l'ensemble des produits importés sauf exonérations légales.

Il s'applique également aux activités d'achats reventes, de productions, ainsi qu'aux services à caractère commercial ou non commercial.

Art.140.- Sous réserve des exonérations prévues à l'article 141, la taxe est due notamment sur :

- 1° le montant total des ventes et des travaux, tous frais accessoires compris (emballages, transport, assurances, droits et taxes de douane, agios, etc.),
- 2° le montant des courtages, commissions, remises, intérêts, escomptes et agios encaissés, recettes annexes et profits accessoires,
- 3° le produit des services ;
- 4° la valeur CAF des marchandises importées majorée de tous droits d'entrée à caractère douanier;
- 5° la valeur des marchandises livrées par tout organisme d'achat en commun à leurs adhérents et par une maison principale à des succursales ou à des magasins de détail indépendants en vue de la vente, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale desdites marchandises déterminées d'après les prix courants du lieu où elles sont livrées ;
- 6° la valeur des marchandises d'importation qui, primitivement destinées à la vente, sont ultérieurement utilisées par les importateurs pour leurs propres besoins. Cette valeur sera égale à la valeur effective de la marchandise au lieu d'importation augmentée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes ;
- 7° la valeur des autres produits définitivement acquis dans l'exercice de leur profession pour les personnes passibles de la taxe ;
- 8° les activités résultant de l'exercice d'une profession libérale.

Art.141.- Sont expressément exonérés de taxe sur la consommation :

- 1) Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 20.000.000 FC hors taxes.
- 2) Les produits ainsi que les prestations de services directement liés à l'exportation de ces produits.

- 3) Les livraisons et services portant sur les bâtiments de mer et les aéronefs à destination ou en provenance de l'étranger, à l'exclusion des bateaux de sport ou de plaisance.

Les exonérations prévues aux paragraphes b et c ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une déclaration d'exportation dûment visée par le Service des Douanes et conservée à l'appui de la comptabilité de l'exportateur.

- 4) Les ventes faites par les distributeurs détaillants des carburants (essence, gas-oil, pétrole, huile moteur, Gaz).
- 5) Les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et légalement constitués poursuivant des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique, syndicale, éducative, culturelle ou sportive.
- 6) Les livraisons à leur valeur officielle des timbres fiscaux, de papiers timbrés et des timbres poste ayant cours de valeur d'affranchissement aux Comores.
- 7) Les cessions occasionnelles d'immobilisations faites par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à caractère administratif.
- 8) L'édition et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces.
- 9) Les ventes et fournitures des produits de leurs exploitations effectuées par les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et maraîchers.

Toutefois, les ventes des produits agricoles transformés ne bénéficieront de l'exemption que si ces produits proviennent exclusivement de l'exploitation en ayant modifié la nature.

- 10) Les opérations suivantes effectuées par la Banque Centrale des Comores :

- escompte aux banques ou établissements de crédit d'effets représentatifs de prêt à moyen terme ayant pour objet le développement de moyens de productions ou la construction d'immeubles ;
- escompte de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor des Comores et ayant moins de quatre mois.

- 11) Les opérations engagées dans le cadre des marchés financés par des aides extérieures.

- 12) Les produits de première nécessité seront exemptés de la taxe sur la consommation. Les produits seront définis par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'économie et du Ministre en charge du budget.

- 13) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales.

- 14) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels ou de location de ces mêmes biens qui sont passibles des droits d'enregistrement. Toutefois, cette dernière exception n'est pas applicable aux professionnels de l'immobilier ayant pour activités de telles locations.

- 15) Les activités d'assurance soumises à la taxe sur les contrats d'assurance.

**Section 2 –
Territorialité**

Art.142.- Sont soumises à la taxe sur la consommation, les opérations réalisées aux Comores, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 141 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales des Comores.

Art.143.- Une opération est réputée réalisée aux Comores :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise aux Comores ;
- s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités aux Comores.

**Section 3 –
Fait générateur et exigibilité**

Art.144.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe correspondent :

- a) dans le cas d'opérations d'importation, par le franchissement des marchandises au cordon douanier ;
- b) dans le cas de livraison de marchandises et autres biens meubles corporels, à la délivrance des biens et marchandises, c'est-à-dire à leur transfert en la possession du client, même si le prix est stipulé payable à terme ou à tempérament ;
- c) dans le cas d'affaires réalisées par les membres de professions libérales, en particulier les honoraires et commissions, à l'encaissement du prix ;
- d) pour les prestations de services à caractère industriel, commercial ou artisanal et les travaux immobiliers, le fait générateur est constitué par l'exécution des services ou travaux.

Toutefois, la taxe est exigible au moment de l'encaissement pour les avances, acomptes et règlements pour solde.

**Section 4 –
Obligations des redevables et sanctions**

Art.145.- Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, l'assujetti doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts.

A l'appui de cette déclaration, il présente la carte de commerçant délivrée par la Direction des Affaires Economiques ou une attestation de ladite Direction précisant que l'intéressé est dispensé de la formalité d'inscription.

Art.146.- En cas de cessation de l'exercice de leur activité, les redevables doivent en faire la déclaration auprès du Service des Impôts dans les 10 jours de cette cessation.

Art.147.- 1) Les redevables de la taxe sur la consommation doivent tenir une comptabilité conforme aux stipulations de l'article 41 du présent Code, leur permettant de justifier les opérations, imposables ou non, qu'ils effectuent.

2) En particulier, les redevables doivent avoir un livre journal aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni rature, les montants de chacune des opérations, en distinguant les opérations taxables par nature de taux, de celles qui ne le sont pas.

3) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'administration fiscale est habilitée à requérir les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
 - l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code ;
 - la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.
- 4) Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.
- 5) Les opérations au comptant peuvent cependant être inscrites globalement à la fin de chaque journée, lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 5.000 FC, taxe comprise.

Cette faculté ne dispense pas les redevables de produire à l'appui de ce livre journal tous documents propres à justifier du montant de ces opérations au comptant tels que fiches de caisse ou bandes de caisse enregistreuse.

- 6) Le défaut de production de la comptabilité probante est susceptible d'entraîner la rectification d'office des déclarations sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Art.148.- Tout redevable qui livre des biens ou rend des services doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu. Ces factures doivent indiquer les nom et adresse du client, la nature et la quantité des biens et services acquis, le prix hors taxe sur la consommation ainsi que le taux et le montant de cette taxe.

Toute facture ne mentionnant pas la taxe sera considérée comme taxe incluse.

En cas de vente sans facture entre redevables de la taxe, sont appliquées les sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Art.149.- Tout redevable de la taxe sur la consommation est tenu de produire, avant le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle établi par l'administration et indiquant, pour le mois précédent, d'une part le montant total des opérations réalisées, d'autre part le détail des opérations taxables.

Art.150.- Les redevables sont tenus de déposer deux exemplaires de la déclaration du chiffre d'affaires, deux bordereaux de versement et le montant de l'impôt aux Recettes des impôts.

L'impôt payé à la Recette de la Douane est un acompte de l'impôt qui doit être versé à la suite de la première transaction ou opération taxable. Pour permettre le calcul de l'imposition définitive, les importateurs doivent joindre à la déclaration mensuelle de leur chiffre d'affaires le relevé des importations déjà taxées au cours du mois précédent la vente, accompagné des documents douaniers justifiant qu'ils ont réglé l'acompte de taxe sur la consommation.

En aucun cas, la régularisation ne peut aboutir à un remboursement de la taxe perçue à l'importation.

Art.151.- Les entreprises possédant plusieurs établissements ne doivent déposer qu'un seul relevé détaillé pour l'ensemble de leurs affaires à la Recette des Impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

**Section 5 –
Taux de l'impôt**

Art.152.- Le taux de la taxe sur la consommation est fixé à 10 %.

Par exception, la taxe sur la consommation est prélevée aux taux de :

- 0 % à l'importation et à l'intérieur pour les produits de premières nécessités définis par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'économie et du Ministre en charge du Budget ;
- 1 % pour les écolages des écoles privées ;
- 3 % pour la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que pour la vente des billets de voyages pour l'intérieur ;
- 5 % pour la fourniture du téléphone, la restauration, les activités bancaires et la vente des billets de voyage pour l'extérieur ;
- 25 % pour les activités des casinos.

Ces taux s'appliquent sur la valeur telle que définie à l'article 140.

**Chapitre 2 –
Autres taxes indirectes**

**Section 1 –
Taxe intérieure sur les produits pétroliers**

Art.153.- La taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIIPP) est fixée comme suit :

- taux normal :
 - 230 FC par litre d'essence
 - 115 FC par litre de Gas-oil
- taux réduit :
 - 211 FC par litre d'essence
 - 95 FC par litre de Gas-oil

Les bénéficiaires du taux réduit sont déterminés par voie réglementaire.

Art.154.- La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation.

**Section 2 –
Taxe intérieure sur le riz**

Art.156.- La taxe intérieure sur le riz est perçue à l'importation comme suit :

- 40 FC/kg pour le riz ordinaire ;
- 150 FC/kg pour le riz de luxe.

Art.157.- La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation.

*Section 3 –
Taxe intérieure sur les alcools et tabacs*

Art.157.- La taxe intérieure sur les alcools et tabacs est fixée à 10 % du prix de vente appliqué par le fabricant ou l'importateur.

Art.158.- La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur au plus tard le 15 du mois suivant la facturation.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation.

*Titre 3 –
Impôts et taxes divers*

**Chapitre 1 –
Contribution des patentes**

*Section 1 –
Champ d'application*

Art.159.- Toute personne physique ou morale qui exerce aux Comores un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exemptions déterminées par l'article 164 du présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

Art.160.- Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. Pour les nationaux, elles sont délivrées sur présentation d'un document officiel d'identité.

Pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangères elles ne sont délivrées que sur présentation des documents officiels d'identité et de séjour.

Art.161.- Les mari et femme, même séparés de biens ne doivent que la patente qui serait exigée d'un patentable unique exerçant les mêmes activités, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer la patente afférente à l'activité qu'il exerce effectivement.

Art.162.- Les personnes qui transportent pour les vendre des marchandises de localité en localité, les personnes vendant en ambulance, les collecteurs de produits locaux, sont tenus d'avoir une patente personnelle et spéciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils opèrent pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Art.163.- Les sociétés et autres personnes morales sont imposées à la patente sous leur raison sociale.

La patente assignée à ces sociétés ne dispense aucun des associés du paiement des droits de patente auxquels il pourrait être personnellement assujetti pour l'exercice d'une activité particulière.

Art.164.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1° sous réserve des dispositions de l'article 162, les salariés du secteur public ou privé en ce qui concerne seulement leur activité de salarié ;
- 2° les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, musiciens, chanteurs, comédiens et danseurs, considérés comme artistes et ne tirant recette que de leur activité artistique individuelle ;
- 3° les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs et directeurs d'écoles libres et de garderies d'enfants ;
- 4° les éditeurs de feuilles périodiques, les propriétaires d'un cabinet de lecture ;

- 5° les exploitants agricoles soit individuels, soit groupés en coopérative, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 6° les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les caisses de crédits agricole mutuel, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 7° les sociétés de prévoyance d'assurance mutuelle administrées gratuitement et régulièrement autorisées ;
- 8° les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives ouvrière de production, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 9° les pêcheurs individuels ou groupés en coopératives, vendant exclusivement le produit de leur pêche, à l'état frais, séché, salé ou fumé ;
- 10° les médecins et dentistes exerçant dans une localité où il n'existe aucun autre praticien libre de leur catégorie ;
- 11° les sages-femmes ;
- 12° les navigateurs au petit cabotage et au bornage (cette exemption ne s'applique pas aux entreprises de batelage) ;
- 13° les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;
- 14° l'Agence Française de Développement.

Section 2 – Détermination de l'assiette

Art.165.- La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art.166.- Le droit fixe est établi eu égard à la nature et aux conditions d'exercice de l'activité patentable.

Ce droit fixe est réduit de 20 % pour les activités exercées en dehors des capitales des îles.

Art.167.- Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs activités imposables, n'est soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Art.168.- L'article précédent ne s'applique pas à certaines activités, spécialement désignées au tarif, pour lesquelles la patente est toujours décomptée séparément, en sus du droit fixe qui pourrait être dû conformément aux dispositions de ce même article.

Toutefois, si les activités visées au présent article figurent sous un même titre au tarif des patentes et sont exercées dans le même établissement, une seule d'entre elles, celle qui comporte le droit fixe le plus élevé, est retenue pour la détermination du montant des droits dus.

Art.169.- Un droit fixe est établi à raison de chaque établissement distinct où l'activité patentable est exercée.

Par établissement, on entend un centre d'affaires ou de production où s'effectuent les actes essentiels de la profession et généralement caractérisés, soit par des locaux distincts, soit par des préposés spéciaux, soit par une comptabilité particulière.

Art.170.- Sont réputés marchands en gros :

- ceux qui vendent leurs marchandises soit à des détaillants, soit, dans les mêmes conditions de quantité et de prix, à des consommateurs importants (administration, utilisateurs professionnels, notamment) ;
- ceux qui vendent des boissons alcooliques par quantité supérieure à 11 bouteilles de 75 centilitres.

Sont réputés marchands en détail ceux qui ne vendent leurs marchandises qu'à des consommateurs.

Art.171.- Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, bureaux, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux ou emplacement servant à l'exercice des activités imposables.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art.172.- La valeur locative est déterminée :

- soit au moyen de baux authentiques ou de conventions verbales passées dans des conditions normales ;
- soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ;
- soit par voie d'appréciation directe.

Art.173.- Lorsque plusieurs activités patentables, passibles d'un droit proportionnel différent, sont exercées dans des locaux non distincts, il est fait application du taux fixé pour la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Section 3 – Obligation des assujettis et sanctions

Art.174.- La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

La patente doit être réglée spontanément dès le 1er janvier et au plus tard avant le 31 mars de ladite année auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Art.175.- Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Art.176.- Toute personne qui entreprend en cours d'année une activité patentable ou qui modifie les conditions d'exercice de son activité, doit en faire la déclaration au Service des Impôts dans les huit jours de l'événement.

Art.177.- Les patentables visés à l'article 162 et, d'une manière générale, tout patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doivent avant d'entreprendre l'exercice de leur profession, demander au Service des Impôts la délivrance d'une patente.

Art.178.- Tout patentable est tenu d'afficher la vignette qui lui aura été délivrée dans le lieu où il exerce sa profession. La vignette doit être parfaitement visible dès la rentrée.

Les transporteurs, marchands ambulants, patentables non sédentaires doivent la présenter à toute réquisition des agents des Impôts et du Trésor. Des duplicata seront délivrés aux transporteurs possédant plusieurs véhicules.

**Section 4 –
Etablissement et calcul**

Art.179.- La patente est établie en appliquant à la profession nommément désignée la rubrique correspondante figurant au tarif des patentes annexées au présent Code.

Désignation des activités imposables	Droit fixe	Droit proportionnel	Observations*
Agent d'affaires	20.000	10e	NC
Agglomérés (Producteur de)	100.000	10e	
Analyses médicales (Laboratoire d')	30.000	10e	
Appareils électroniques : - marchand - réparateur	150.000 50.000	10e 10e	
Appareils ménagers : - marchand - réparateur	100.000 50.000	10e 10e	
Appareils ou matériels mécaniques ou gros travaux (Loueur d')	100.000	10e	
Appareils ou matériels mécaniques ou électriques (Marchand d')	-	-	Voir appareils ménagers
Approvisionnement de navires	40.000	10e	
Architecte	25.000	10e	
Armes, articles de sport, chasse, pêche (Marchand d')	-	-	Voir marchandises générales
Armurier	20.000	Exempté	
Assurances : - agent général - sous agent dépendant d'un agent général	150.000 100.000	10e 10e	NC
Attractions foraines (Exploitant d')	20.000	Exempté	
Automobiles et engins mécaniques (Marchand d')	200.000	10e	
Auto-école	50.000	10e	
Avocat	50.000	10e	
Banquier	300.000	10e	
Batelage (Entrepreneur de)	130.000	10e	
Bestiaux (Marchand de)	30.000	10e	
Bijouterie, horloge, orfèvre, opticien	60.000	10e	
Bijoutier ne vendant que le produit de son travail, ou horloger ne faisant que des réparations	15.000	10e	
Bois (entrepreneur du travail du), charpentier, ébéniste, exploitant de scierie, menuisier : - occupant plus de 20 salariés - occupant de 11 à 20 salariés - occupant de 6 à 10 salariés - occupant de 2 à 5 salariés - occupant 1 salarié	150.000 120.000 80.000 30.000 15.000	Exempté 30e 30e 20e 10e	
Bois de chauffage ou charbon de bois : - en gros - en détail	50.000 15.000	10e 10e	

Bois planche, chevron, lambourde, etc. (Vente de)	30.000	10e	
Boissons (Marchand de) :			
- boissons alcooliques en gros	200.000	10e	
- boissons alcooliques en détail	100.000	10e	
- boissons hygiéniques en gros	40.000	10e	
- boissons hygiéniques en détail	15.000	10e	
Bonneterie (Marchand de)	-	-	Voir Tissus
Boucher			
- moderne	100.000	10e	
- artisanal	20.000	10e	
Boulangier			
- moderne	100.000	10e	
- façon	15.000	10e	
Bovins et caprins (Vente de)	150.000 -		
Brochette (Vente de) -	20.000		
Cabotage (Entreprise de grand)	50.000	10e	
Café, Bar (Exploitant de)	20.000	10e	
Carrières et sablières (Exploitant de)	50.000	10e	
CD et DVD (Gravage de)	20.000	10e	
Chapeaux et casques (Marchand de) - -	-	-	Voir Tissus et vêtements
Carburants (Marchand de)	-	-	Voir Essence
Charbon de bois	-	-	Voir Bois de chauffage
Charcutier	-	-	Voir Boucher
Charpentier			Voir Bois
Chaussures (Réparateur de)	10.000	10e	
Chaussures (Marchand de)	-	-	Voir tissus et vêtements
Chaux et ciments (Fabricant de)			
- par procédés mécaniques	60.000	10e	
- sans procédés mécaniques	15.000	10e	
Chaux et ciment, fer, matériaux de constructions (Marchand de)			
- en gros	100.000	10e	
- en détail	20.000	10e	

Chimiste	20.000	10e	
Cinéma (Exploitant de)			
- format standard (35 mm)	100.000	10e	
- format réduit (16 et inférieur)	50.000	10e	
Clinique médicale (hospitalisation ou consultation)	50.000	10e	
Coiffeur :			
- salon de coiffure	30.000	-	
- coiffeur artisanal	20.000	-	
Collecteur	-	-	Voir produits locaux
Commerces non prévus au présent tarif			Voir Marchandises générales
Commissaires-priseurs	30.000	10e	
Commissionnaire	-	-	Voir Courtier
Comptable			
- occupant un ou plusieurs employés	60.000	10e	
- sans employé	20.000	30e	
Confection (Fabricant de), occupant :			
- plus de 20 salariés	120.000	Exempté	
- 11 à 20 salariés	100.000	30e	
- 6 à 10 salariés	80.000	20e	
- moins de 5 salariés	60.000	10e	
Cordes (Fabricant de)			
- avec outillage industriel	60.000	10e	
- sans outillage industriel	15.000	10e	
Cordonnier			Voir Chaussures
Courtier en marchandises, commissionnaires, facteur de denrées et marchandises, représentant de commerce :			
- occupant habituellement 2 employés ou plus			
- occupant moins de 2 employés	60.000	10e	
	30.000	10e	
Couturière, tailleur, chemisier			
- ayant 2 employés ou plus	25.000	10e	
- un employé	10.000	10e	
- tailleur artisanal sans employé	5.000	10e	
Cyber café	20.000	10e	
Dentiste	60.000	10e	
Distillateur			Voir Ylang-ylang
Eau et limonades gazeuses (Marchand			Voir Marchandises générales

Droguerie (Marchand de)			Voir Marchandises générales
Eaux et limonades gazeuses (Fabricant de), occupant habituellement :			
- 3 salariés ou plus	130.000	10e	
- moins de 3 salariés	20.000	10e	
Ebéniste			Voir Bois
Ecoles privées est fixé comme suit :			
- de 0 à 250 élèves	100.000	-	
- de 251 à 500 élèves	250.000	-	
- de 501 à 1000 élèves	500.000	-	
- à partir de 1001 élèves	750.000	-	
Ecrivain public	10.000	10e	
Electricien			Voir Travaux du Bâtiment
Electricité et eaux (producteur et distributeur)	200.000	10e	
Entrepôt et docks (Exploitant de)	15.000	10e	
Epicier au détail :			
- travaillant avec employé	40.000	10e	
- travaillant seul	15.000	10e	
Essence, huile, carburants pour moteur, pétrole (Marchand de)			
- en gros	200.000	10e	
- en détail	30.000	10e	
Expert-comptable, expert en écritures			Voir Comptable
Exploitant forestier, occupant :			
- plus de 20 salariés	150.000	30e	
- de 11 à 20 salariés	80.000	30e	
- de 5 à 10 salariés	40.000	20e	
- moins de 5 salariés	15.000	10e	
Exportateur	0	10e	
Fer et autres métaux (Entrepreneur du travail du), occupant :			
- plus de 20 salariés	150.000	30e	
- de 11 à 20 salariés	100.000	30e	
- de 5 à 10 salariés	50.000	20e	
- moins de 5 salariés	20.000	10e	
Fruits, légumes, oeufs, lait (Marchand de)	30.000	10e	
Garagiste - -	-		Voir mécanicien
Gargotier	10.000	10e	

Géomètre, topographe, occupant : - plus de 2 salariés - moins de 2 salariés	50.000 15.000	20e 10e	
Glace, Eau congelée (Fabricant de)	15.000	10e	
Glace aromatisée (Marchand de)	20.000	10e	
Horloger	-	-	Voir Bijouterie
Hôtel - Restaurant - grand confort - confort moyen - sans confort	100.000 60.000 30.000	10e 10e 10e	
Huiles et savons (Fabricant d') - par procédés mécaniques - sans procédé mécanique	120.000 15.000	10e 10e	
Huiles essentielles, liquides (essence de basilic, Ylang, etc.)	-	-	Voir Ylang Ylang
Huissier	20.000	10e	
Importateur	250.000	10e	
Importateur - Exportateur	250.000	10e	La patente spéciale des Importateurs - Exportateurs n'est pas cumulable à la patente des autres activités
Industrie agro-alimentaire : - occupant plus de 20 salariés - occupant de 11 à 20 salariés - occupant de 5 à 10 salariés - occupant moins de 5 salariés	50.000 60.000 65.000 30.000	Exempté 30e 20e 10e	
Industries non prévues du tarif			Voir Fer et métaux (Entrepreneur du travail du)
Informatique (vente de matériel)	50.000	10e	
Légumes (Marchand de)			Voir Fruits
Libraire, papeteries	100.000	10e	
Limonades gazeuses	-	-	Voir Eaux et limonades
Loueur d'automobiles	60.000	10e	
Loueur de Chambres et Appartements meublés	30.000	10e	
Marchand ambulancier (celui qui ne vend que dans l'agglomération de sa résidence, aucune place fixe)	10.000	10e	

Marchand forain (celui qui transport des marchandises de localité en localité, pour les vendre)			
- avec véhicule automobile	120.000	10e	
- sans véhicule automobile	10.000	10e	
Marchandises générales (Marchand de)			
- en gros	150.000	10e	
- en détail	50.000	10e	
Matériaux de constructions (Marchand de)	-	-	Voir Chaux et ciment
Mécanicien garagiste :			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- occupant de 10 à 20 salariés	120.000	30e	
- occupant de 6 à 10 salariés	80.000	30e	
- occupant de 2 à 5 salariés	50.000	20e	
- occupant 1 salarié	20.000	10e	
- travaillant seul	15.000	10e	
Médecin	60.000	10e	
Médicaments (tenant en dépôt de)	30.000	10e	
Menuisier			Voir Bois
Mercerie			Voir Tissus
Meuble (Fabricant de)			Voir Bois
Navigation maritime ou aérienne (Compagnie de)	200.000	10e	
Navigation maritime ou aérienne (Agence ou représentant de compagnie de)	150.000	10e	
Notaire	30.000	10e	
Opticien	-	-	Voir Bijoutier
Papetier	-	-	Voir Librairie
Parfumerie, article de toilette (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
Pâtisserie	-	-	Voir Boulangerie
Peintre	-	-	Voir Travaux du bâtiment
Pensions (Tenant une) :			
- sans restaurant	50.000	-	
- avec restaurant	80.000	-	
Pharmacien	150.000	10e	
Photographe			
- moderne	30.000	10e	
- artisanal	10.000	10e	
Pièces détachées (Marchand de) - -			Voir Marchandises générales

Plâtrier			Voir Travaux du bâtiment
Plombier			Voir Travaux du bâtiment
Préparateur			Voir Vanille
Produits chimiques, engrais (Marchand de)			Voir Marchandises générales
Produits locaux (Marchand de) - exportateur - revendant sur place - collecteur	0 30.000 10.000	10e 10e 10e	NC. Les personnes qui exportent ou revendent des produits locaux autres que la vanille ou l'Ylang Ylang ou le girofle ne doivent que la moitié des droits
Quincaillerie			Voir Appareils ménagers
Relieur de livres	10.000	10e	
Restaurant (Exploitant de) - occupant 5 salariés ou plus - occupant moins de 5 salariés	50.000 60.000	20e 10e	
Savon (Fabricant de)	-	-	Voir Huiles et savons
Scierie (Exploitant de)	-	-	Voir Bois
Spectacles (Entrepreneur de)	40.000	10e	
Sport (Marchand d'articles de)	-	-	Voir Marchandises
Station-service (Exploitant de)	30.000	10e	
Tailleur			Voir Couturière
Taxi (Entrepreneur de)			Voir Transports terrestres
Taxiphone	20.000		
Tissus (Marchand) et de vêtements - occupant 2 salariés ou plus - travaillant seul ou occupant moins de 2 salariés	100.000 40.000		
Topographe			Voir Géomètre
Transfert d'argent (Western Union, etc.)	100.000	10e	
Transfert de crédit télécom	-	-	Voir taxiphone
Transitaire	80.000	10e	
Transports terrestres par véhicules à traction mécanique (Entrepreneur de), utilisant un ou des véhicules d'une puissance totale : - supérieure à 50 CV - de 15 à 50 CV - de 9 à 15 CV - de 5 à 9 CV - de 0 à 5 CV	150.000 100.000 50.000 25.000 15.000	10e 10e 10e 10e 10e	
Transports terrestres par véhicules à traction autre que mécanique (Entrepreneur de)	5.000	Exempté	
Travaux du bâtiment ou travaux particuliers (Entrepreneur de), occupant :			

- plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- de 11 à 20 salariés	120.000	30e	
- de 6 à 10 salariés	80.000	30e	
- de 2 à 5 salariés	30.000	20e	
- moins de 2 salariés	15.000	10e	
Travaux publics (Entrepreneur de)	150.000	10e	
Usine d'extraction par dissolvant volatile (concrètes et résinoïdes) des fleurs	40.000	10e	NC
Vanille (Marchand ou collecteur de)	-	-	Voir Produits locaux
Vanille (Préparateur de), production :			Le préparateur travaillant exclusivement à façon, est passible de la moitié des droits. Le préparateur qui n'exporte ou ne vend que le produit de sa préparation ne doit pas la patente de marchand des produits locaux
- supérieure à 5 tonnes de vanille sèche	80.000	10e	
- comprise entre 500 kg et 5 tonnes	40.000	10e	
- inférieure à 500 kg	20.000	10e	

Véhicules automobiles (Vente de)	100.000	10e	
Vétérinaire	60.000	10e	
Ylang-Ylang (Essence d') et d'autres huiles essentielles liquide (Distillateur), utilisant un ou plusieurs alambics d'une capacité totale :			NC. Le planteur qui distille uniquement les produits de son exploitation n'est pas assujetti à la patente lorsque la capacité totale de ses alambics est inférieure à 5.000 litres. Le distillateur qui n'exporte ou ne vend que le produit de sa distillation, ne doit pas la patente.
- supérieure à 5.000 litres	60.000	10e	
- comprise entre 2.001 à 5.000 litres	30.000	10e	
- inférieure ou égale à 2.000 litres	15.000	10e	

*NC : patente non cumulable

Art.180.- Les commerces, industries et professions non dénommés au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont fixés par assimilation, par le Directeur Général des Impôts.

Art.181.- En aucun cas, le droit proportionnel ne pourra être inférieur au tiers du droit fixe. C'est sur cette base que sera calculé le droit proportionnel dû par les patentables n'ayant pas d'établissement professionnel fixe.

Toutefois, sont exemptées du droit certaines activités spécialement désignées au tarif.

Art.182.- Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient déjà, sont tenus de payer au prorata du temps un supplément du droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments de droits sont dus à compter du premier jour du mois dans lequel les changements ont été opérés.

Section 5 – Dispositions diverses

Art.183.- En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, la réclamation des droits payés et se rapportant à la période courant du jour de survenance d'un de ces événements au 31 décembre doit être présentée dans les trois mois qui suivent l'événement.

Art.184.- En cas de cession d'établissement en cours d'année, sans modification de l'activité exercée, la patente est, à la requête du cédant ou de cessionnaire transférée à ce dernier.

La demande doit être présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la cession est devenue effective.

Chapitre 2 – Impôts sur la propriété foncière

Art.185.- L'impôt sur la propriété foncière est un impôt annuel, perçu au profit des communes et établi à raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art.186.- L'impôt est dû par le propriétaire de l'immeuble bâti ou non bâti.

Art.187.- Sont imposables :

- 1° les terrains nus, cultivés ou non, et les terrains où sont édifiées des constructions qui ne sont pas fixées au sol à perpétuelle demeure ;
- 2° les bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial ou industriel, tels qu'ateliers, hangars, installations de stockage, construits en matériaux permanents.

Art.188.- Sont exonérés :

- 1° les terrains et constructions appartenant à l'Etat, aux Gouverneurs ou aux Communes ;
- 2° les terrains et constructions appartenant aux établissements publics ou d'utilité générale, et improductifs de revenu ;
- 3° les sols des immeubles bâtis qui forment une dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments, tels que cours, passages et jardins dans la limite de 500 m² ;
- 4° les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires ;
- 5° les édifices affectés à l'exercice du culte.

Art.189.- Dans le but de favoriser la culture maraîchère ou fruitière, les conseils municipaux pourront prévoir l'exonération totale ou partielle des terrains affectés à de telles cultures et situés dans un périmètre fixé par arrêté municipal accordant l'exemption.

Art.190.- Les constructions à usage d'habitation sont exonérées pendant 2 ans à compter de la date d'achèvement.

Art.191.- Les contribuables doivent adresser au service des Impôts, avant le 1er novembre de chaque année, une déclaration indiquant pour chaque élément imposable :

- 1° en ce qui concerne les constructions :
 - l'adresse de la construction,
 - l'usage (d'habitation, commercial, ou autre),
 - la superficie.
- 2° en ce qui concerne les terrains :
 - la situation du terrain
 - l'usage (dépendance d'habitation, terrain cultivé, terrain à bâtir, chantier ou autre),
 - la superficie.

Art.192.- Le taux de l'impôt est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° en ce qui concerne les maisons d'habitation disposant de dépendances :
 - 5.000 FC pour une construction d'une superficie égale ou supérieure à 2.000 m² ;
 - 3.000 FC pour les autres maisons ;
- 2° ce qui concerne les immeubles d'habitation sans dépendances :
 - 1.000 FC par immeuble ;

- 3° en ce qui concerne les bâtiments utilisés pour les besoins d'une profession dont les revenus sont imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus des personnes physiques :
- - 1 % de la valeur des immobilisations portées au bilan dans le cas d'une déclaration contrôlée, avec minimum de 5.000 FC ;
 - 5.000 FC dans tous les autres cas ;
- 4° en ce qui concerne les terrains à bâtir :
 - 5.000 FC par fraction de 1.000 m² ;
- 5° en ce qui concerne les autres terrains :
 - 2.000 FC par fraction de 1.000 m².

Chapitre 3 – Centimes additionnels

Art.193.- Il est établi au profit des budgets de la Chambre de commerce et des communes, un centime additionnel perçu au taux de 10 % assis sur la contribution des patentes.

Chapitre 4 – Licences d'importation

Section 1 – Licence d'importation sur les boissons alcoolisées

Art.194.- La délivrance de la licence d'importation sur les boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art.195.- La licence est annuelle.

Art.196.- La licence est perçue au tarif de :

- 4.000.000 FC pour les importateurs ;
- 500.000 FC pour les commerçants ;
- 250.000 FC pour les bars restaurants.

Art.197.- La licence est exigible au 1er janvier de chaque année et doit être acquittée avant cette date.

Art.198.- La licence doit être affichée d'une manière visible dans les lieux d'exercice de la profession.

Section 2 – Licence d'importation du riz de luxe

Art.199.- La délivrance de la licence d'importation de riz de luxe est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art.200.- La licence d'importation est annuelle. Elle est fixée à 2.000.000 FC par importateur. Elle doit être acquittée avant le 31 mars auprès de la Direction Générale des Impôts.

Chapitre 5 – Taxe sur les nuitées hôtelières Ou des pensions

Art.201.- La taxe sur les nuitées hôtelières ou des pensions est perçue aux taux de :

- 1.000 FC par nuitée et par personne pour les hôtels ;
- 500 FC par nuitée et par personne pour les pensions.

Elle est déclarée et payée au titre d'un mois au plus tard le 20 du mois suivant.

Titre 4 – Enregistrement et timbre

Chapitre 1 – Droits d'enregistrement

Section 1 – Dispositions générales

Art.202.- La formalité de l'enregistrement donne lieu à la perception de droits fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et les mutations qui y sont assujettis.

Art.203.- L'enregistrement accompli en vertu des modalités du présent chapitre constitue une condition d'opposabilité à l'administration des actes qui y sont assujettis.

Art.204.- Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont nécessairement enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Une copie des actes soumis à la formalité de l'enregistrement doit être fournie par le déclarant pour conservation à la Direction Générale des Impôts.

Art.205.- Dans tous les cas où la présente codification fixe un délai pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissements d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui du point de départ du délai n'est pas compté.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art.206.- Pour la perception des droits de toutes natures prévus par le présent Code, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 FC.

Section 2 – Assiette

1) Dispositions Générales

Art.207.- Pour la liquidation des droits d'enregistrement, il est retenu la valeur de la propriété, de l'usage ou de la jouissance des biens de toute nature ou montant telle qu'elle est indiquée dans les actes et documents soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le contrôle de l'assiette est exercé exclusivement par le chef de la division enregistrement, son receveur ou un agent ayant le grade d'inspecteur des impôts.

Art.208.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au bas de l'acte ou du jugement.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Art.209.- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

2) Baux

Art.210.- Pour les baux, sous baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement pour le bail à périodes.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période.

Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Art.211.- Le droit sur les cessions de bail est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

3) Créances

Art.212.- Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

4) Fonds De Commerce

Art.213.- Pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct.

5) Immeubles

Art.214.- Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre que ce soit. Toutefois, cette valeur ne peut être inférieure à la valeur d'acquisition augmentée des dépenses d'amélioration.

Pour les adjudications, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble, lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.

Art.215.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Art.216.- Pour les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties. Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

6) Nue-propriété Et Usufruit

Art.217.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

- 1) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.
- 2) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 à 30 ans	6/10	4/10
De 30 à 40 ans	5/10	5/10
De 40 à 50 ans	4/10	6/10
De 50 à 60 ans	3/10	7/10
De 60 à 70 ans	2/10	8/10
Au delà de 70 ans	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur dans chaque Etat à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

- 3) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les mentions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 220 et 221 du présent Code.

Il n'est rien dû par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

Art.218.- Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit déterminé dans les conditions fixées aux 2 et 3 de l'article précédent, les actes font connaître, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Si la naissance est arrivée hors des Comores, il est en outre justifié de cette date avant l'enregistrement.

Le non-respect des dispositions du premier alinéa entraîne la perception des droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors des Comores.

7) Partages

Art.219.- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires ou de tous héritages entre les héritiers, cohéritiers et coassociés à quelques titres que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

8) Rentes

Art.220.- Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art.221.- Pour les transports et amortissements de rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la tête de l'acte.

9) Sociétés

Art.222.- Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

10) Transmissions à titre gratuit

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art.223.- Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Art.224.- Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission, la bourse de référence devant être la même pour l'ensemble des valeurs.

Art.225.- Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art.226.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties.

Toutefois, pour les maisons louées et qui sont construites en matériaux définitifs, cette valeur ne peut pas être inférieure au capital formé de dix fois le loyer annuel ou la valeur locative.

Art.227.- 1) Pour la liquidation et le paiement des droits progressifs, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée dans les conditions de l'article 217 du présent Code.

2) Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art.228.- I. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire :

- 1° par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;
- 2° à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes faisant preuve devant les tribunaux, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;
- 3° à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II. En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ses polices.

III. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

II. DEDUCTION DES DETTES

Art.229.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents de service de contrôle, pendant les quatre années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession, diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 217 ci-dessus.

Art.230.- Sur justification fournie par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

- 1° les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 100.000 FC ;
- 2° les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 100.000 FC.

Art.231.- Les impositions sur le revenu établies après le décès d'un contribuable ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art.232.- Ne sont pas déduites :

- 1° les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence, à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 239 ;
- 2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personne interposée.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

- 3° les dettes reconnues par testament ;
- 4° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires aux Comores ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles enfin qui grevent des successions d'étrangers à moins qu'elles n'aient été contractées aux Comores et envers des compagnies étrangères ayant une succursale aux Comores ;
- 5° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art.233.- Est réputé, point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue-propriété, à l'un de ses héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par le testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Toutefois, si la nue-propriété parvient à l'héritier, au donataire ou légataire ou à la personne interposée à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art.234.- Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents du service ayant au moins le grade de contrôleur ou remplissant les fonctions de receveur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Art.235.- Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 347 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt soit des titres.

Art.236.- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Art.237.- Les dettes dont la déduction est demandée en vertu de l'article 229 sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers et leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçue, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils doivent présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé, ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal. Cette copie porte la mention de sa destination ; elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Art.238.- Toute dette au sujet de laquelle l'agent des Impôts a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession, pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Art.239.- L'agent des impôts a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Cette attestation, sur papier, non timbré, ne peut être refusée, sous peine des sanctions prévues en matière de rectification d'offices.

III. ABATTEMENT

Art.240.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 2.000.000 FC.

Ce chiffre est majoré de 1.000.000 FC par enfant vivant mineur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants mineurs du défunt.

Toutefois, en cas de décès d'un enfant mineur survenu depuis l'ouverture de la succession, il ne sera exigé que la production de l'acte de décès de cet enfant.

Section 3 – Liquidation

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art.241.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art.242.- Lorsqu'un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, comporte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.
Sont affranchies de cette pluralité, pour les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Art.243.- Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

2) Délais

Art.244.- Pour le calcul des délais, le jour de la date de l'acte ou de l'ouverture de la succession n'est pas compté.

Lorsque l'expiration d'un délai coïncide avec un jour de fermeture de l'administration fiscale, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art.245.- Doivent être enregistré dans le délai d'un mois de leur date, les actes, documents et opérations juridiques suivants :

- tous les actes des notaires, huissiers de justice, greffiers et commissaires-priseurs

- les jugements, arrêts autres décisions de justice, en matière civile ou commerciale, ainsi que les sentences arbitrales ;
- les certificats de propriété ;
- les actes portant transmission de bien immeubles ;
- les baux d'immeubles urbains ou ruraux sous toutes formes que se soit, à durée limitée ou illimitée ;
- les procès verbaux d'adjudication aux enchères public de bien meuble ou les actes constatant toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité ou concurrence ;
- les actes de cessions de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les actes portant formation, fusion, dissolution prorogation ou liquidation de sociétés, augmentation ou réduction de capital social ;
- les actes portant cession d'actions, ou de toutes autres parts sociales ;
- les actes se rapportant à des marchés ;
- les actes constatant partage de biens immeubles à quelques titres que ce soit ;
- les actes de donation ;
- les inventaires de meubles, titres, papiers et prisées de meubles ;
- les actes portant acceptation ou répudiation de succession, legs ou communauté ;
- et, d'une manière générale, tous les autres actes prévus par le présent chapitre et pour lesquels il n'est pas prévu un délai différent.

L'impôt de 20 % sur les plus-values immobilières prévu à l'article 80 paragraphe 3 est dû par le cédant dans le même délai.

Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour l'enregistrement des actes non mentionnés par le présent chapitre.

Art.246.- Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs.

Art.247.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont de :

- six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé aux Comores ;
- une année, s'il est décédé hors des Comores.

Art.248.- Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'un an à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

Art.249.- Les actes authentiques ou sous seing privé et jugements passés ou rendus hors des Comores et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle situés aux Comores sont enregistrés dans le délai de trois mois de l'entrée en possession.

Art.250.- A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur ou le locataire, de déclarations qui sont déposées dans les trois derniers mois de chaque année.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

3) Lieu De L'enregistrement

Art.251.- Les officiers ministériels et officiers publics ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'à la recette des impôts du lieu où ils résident.

Les huissiers et toutes autres personnes avant le pouvoir de signifier des exploits ou d'établir des procès-verbaux ou rapport font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité à la recette des impôts du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Art.252.- Les procès-verbaux de vente publique et aux enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'à la recette des impôts correspondant au lieu de la vente.

Art.253.- L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité a lieu :

- pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, de fond de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant surtout ou partie d'un meuble, à la recette des impôts de la situation des biens ;
- pour tous les autres actes, à la recette des impôts du domicile de l'une des parties contractantes.

Art.254.- Les déclarations de mutation verbale d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbale d'un droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites à la recette des impôts de la situation des biens.

Art.255.- Les actes passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans toutes les recettes des impôts de l'Union indistinctement.

Art.256.- Les testaments faits hors des Comores ne peuvent être exécutés sur les biens situés aux Comores qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu aux Comores.

Dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art.257.- Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. A défaut de domicile aux Comores, la déclaration est passée à la recette des impôts de Moroni.

Les immeubles doivent, en outre, être enregistrés à la recette des impôts de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Section 4 – Tarif

Art.258.- Le montant minimum du droit d'enregistrement est fixé à 1.000 FC.

Art.259.- D'une manière générale, tous actes et conventions non tarifés par le présent Code, soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils sont présentés volontairement à la formalité, sont enregistrés au droit fixe de 1.000 FC.

1) Abandonnements

Art.260.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 6 %, perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, le droit est perçu au taux de 3 %.

2) Actes Extrajudiciaires

Art.261.- Les actes extrajudiciaires sont soumis au droit fixe de 1.000 FC.

3) Actes Judiciaires

Art.262.- Les actes judiciaires sont soumis aux droits fixes suivants :

- ordonnances et arrêts de référé, ordonnances d'injonction : 1.000 FC
- procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, sentences arbitrales et accords survenus en cours ou en suite de procédure : 1.000 FC
- jugements en matière de simple police : 1.000 FC
- jugements sur requête : 2.000 FC
- jugements sur appel en matière de simple police : 2.000 FC
- jugements rendus par toute juridiction en matière civile, commerciale et correctionnelle : 4.000 FC
- arrêts du tribunal administratif : 4.000 FC
- jugements de première instance prononçant un divorce : 20.000 FC
- arrêts d'appel et les arrêts des cours criminelles : 20.000 FC
- arrêts d'appel prononçant un divorce : 20.000 FC
- arrêts des cours suprêmes en matière judiciaire et administrative : 20.000 FC

Art.263.- Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts portant condamnation de sommes et valeurs sont passibles, outre les droits fixes prévus à l'article précédent et seulement sur la partie des condamnations excédant 100.000 FC, d'un droit proportionnel gradué :

- 1° de 2 % si le montant de la condamnation est compris entre 100.001 et 200.000 FC ;
- 2° de 3 % si le montant de la condamnation est compris entre 200.001 et 500.000 FC ;
- 3° de 4 % si le montant de la condamnation dépasse 500.000 FC.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire n'a lieu que sur supplément de condamnation ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. Dans ce cas, et s'il y a changement de tranche, le droit proportionnel payé sur la décision par défaut ou en première instance vient en déduction du droit proportionnel calculé au taux de la tranche applicable à la décision contradictoire ou à l'arrêt sur appel.

Le droit proportionnel n'est toutefois pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts pour leur partie ordonnant le paiement d'une pension à titre d'aliments.

4) Actions, Obligations Et Parts Sociales

Art.264.- 1) Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont soumis à un droit proportionnel de 5 %.

2) Toutefois, les actes portant cession d'actions dites d'apport effectuées pendant une période de deux années à compter de la réalisation définitive de l'apport, sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet la cession des biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour l'application de l'impôt prévu au paragraphe précédent, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif des ventes d'immeubles.

3) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

4) Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités, communes et établissements publics sont assujettis à un droit de 3 %.

5) *Baux*

Art.265.- Sont assujettis au droit de 3 % lorsque la durée est limitée :

- les baux, sous baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;
- les baux de pâturage et nourriture d'animaux ;
- les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux ;
- les baux à nourriture de personnes ;
- les baux des biens de l'Etat et de collectivités locales.

Art.266.- Le bail à durée limitée d'un fonds de commerce appelé communément « contrat de gérance libre » est assujetti au droit de 3 % à condition que l'acte porte mention de l'évaluation de chacun des éléments composant le fonds et qu'une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe.

A défaut de ces précisions, le droit de vente de fonds de commerce est exigible. Ce dernier droit devient en outre exigible si le contrat n'est pas renouvelé et que le bénéficiaire continue à exercer ses activités dans les locaux précédemment loués. Il en est de même dans le cas où un bail intervenu entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de « gérance libre » aboutit à substituer définitivement celui-ci au bailleur du fonds de commerce.

Art.267.- Les baux à vie de biens meubles sont soumis au droit proportionnel de 3 %.
Les baux à vie de biens immeubles sont soumis au droit proportionnel de 9 %.

Art.268.- Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession, pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit de 3 %, perçu sur le montant défini à l'article 211 ci-dessus.

Le droit perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

6) *Contrats De Mariage*

Art.269.- Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs ou qui constatent des apports ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel plus élevé, sont soumis au droit fixe de 1.000 FC.

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 2 %, qui est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux. Donnent ouverture à ce droit, tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus comme en matière de donations.

7) *Créances*

Art.270.- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 3 %.

Toutefois, les contrats de transports de créances établis à l'occasion d'opérations bancaires et les marchés et traités réputés acte de commerce ne sont enregistrés qu'au droit fixe de 1.000 FC.

8) Fonds De Commerce

Art.271.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 9 %.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, en quatre exemplaires qui doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Est assimilée à une mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art.272.- Les actes et mutations intervenus aux Comores et relatifs à des biens immeubles et à des fonds de commerce situés hors des Comores, sont enregistrés au droit fixe des actes innommés.

9) Immeubles

Art.273.- Sous réserve des dispositions de l'article 264, les ventes, reventes, cessions, rétrocessions, adjudications de bien immeubles à titre onéreux, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, ainsi que les actes translatifs du droit de superficie sur un immeuble, sont assujettis à un droit de 9 %.

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Art.274.- Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles sont assujetties au droit de 9 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si ce droit en a été acquitté.

Art.275.- Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 %. Ce droit est perçu :

- si l'échange a lieu sans soulte et si les biens échangés sont de valeur égale : sur la valeur d'une des parts ;
- s'il y a soulte ou plus-value : pour la moindre part, la soulte ou la plus-value étant soumise au droit prévu en matière de vente d'immeuble.

Si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Les retours d'échanges d'immeubles sont assujettis au droit de ventes d'immeubles.

Art.276.- Les partages d'immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 2 % qui est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a retour, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles.

Art.277.- Pour l'acquisition des immeubles nécessaires à leur installation, les entreprises agréées au Code des investissements peuvent bénéficier d'une réduction des droits de mutation.

Le quantum de la réduction sera fixé par l'arrêté d'agrément.

Art.278.- Les acquisitions d'immeubles ou d'établissements concourant au développement de l'industrie touristique sont enregistrées à un droit proportionnel réduit à 6 %.

Art.279.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les trois jours de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de 9%.

10) *Marches*

Art.280.- 1) Les marchés de travaux et de fournitures publics et/ou privés ainsi que toutes conventions assimilables sont assujettis au droit proportionnel de 2 % et au droit de timbre.

Sont assimilables aux conventions dites de « marchés », les contrats d'entreprise et de sous-traitance et généralement tout louage d'ouvrage public et privé.

Les marchés soumis à la taxe sur la consommation sont exonérés du droit proportionnel.

2) Sont enregistrées au droit fixe de 10.000 FC, les conventions de marchés passés avec l'Union des Comores et financés sous formes d'aides extérieures ou de dons par des Etats étrangers, des organismes internationaux, nationaux ou non gouvernementaux.

11) *Meubles*

Art.281.- Les ventes, reventes, cessions, rétrocessions, adjudications et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Etat, sont assujettis à un droit de 5 %.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Art.282.- Les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, sont soumis au droit fixe de 1.000 FC.

Il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations.

Art.283.- Les partages de meubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 2 % qui est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a retour, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes de meubles.

Art.284.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les trois jours, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujettis au droit de 5 %.

12) Rentes

Art.285.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 3 %.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

13) Sociétés

Art.286.- Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit de :

- un prix forfaitaire de 15000Fc pour SARL et 100.000Fc pour les SA ;
- 1 % pour les prorogations et augmentations de capital.

Art.287.- Les actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature au capital des sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, sont enregistrés au taux de 8 %.

Art.288.- Sont soumis au droit fixe de 10.000 FC, tous les actes constatant la dissolution ou la liquidation d'une société, l'amortissement ou la réduction de son capital.

Art.289.- Les actes de fusion de sociétés sont soumis au droit de 2 % dans les conditions définies ci-après :

- si la fusion a lieu par voie d'absorption, le droit d'apport est liquidé sur les apports faits par les sociétés qui disparaissent dans la société absorbante ;
- si la fusion entraîne la disparition des sociétés fusionnées et la création d'une société nouvelle, le droit d'apport est liquidé sur la totalité des apports faits à la société nouvelle ;
- en outre, en cas de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe de 2.000 FC, à percevoir cumulativement avec le droit d'apport.

Art.290.- Est assimilé à une fusion de sociétés, l'opération de scission par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art.291.- Sont assimilés à une fusion de sociétés les actes d'apports partiels d'actifs qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société apporteuse et la société bénéficiaire aient expressément manifesté la volonté dans l'acte d'apport de bénéficier de cette assimilation.

14) Sociétés Particulières

Art.292.- Pour les sociétés financées au moyen de fonds publics dans la proportion d'au moins 51 % fixée statutairement, le droit fixe des actes innommés est substitué à tous droits proportionnels d'enregistrement.

Art.293.- Les actes ou écrits qui ont pour objet la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés ayant en vue des études, des recherches et des opérations d'exploitation minière, à la condition que ces actes ou écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes, sont enregistrés au droit fixe des actes innommés, soit 1.000 FC, et ce, pendant toute la période antérieure à la production.

Art.294.- Le droit fixe des actes innommés est substitué au droit d'apport, pour les constitutions ou augmentations de capital auxquelles participe la Banque de Développement.

Art.295.- Pour les sociétés coopératives agricoles, le droit fixe des actes innommés est substitué au droit proportionnel pour les apports, constitutions ou augmentations de capital.

Art.296.- Pour les entreprises qui bénéficient d'un des régimes préférentiels prévus au Code des investissements, le droit d'apport fixé à l'article 286 peut être réduit. Le quantum de cette réduction sera fixé par l'arrêté d'agrément.

Art.297.- Sont enregistrés au droit fixe des actes innommés, lorsqu'il y a lieu à la formalité, tous les actes intéressant la formation, le fonctionnement et l'extinction des sociétés mutualistes, des unions de sociétés mutualistes ainsi que des organismes professionnels ayant prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents.

15) *Terrains Domaniaux*

Art.298.- Sont soumis au droit de 2 % les actes administratifs accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations provisoires du domaine public.

16) *Transmissions à Titre Gratuit*

Art.299.- Les droits de mutation à titre gratuit, pour la part nette revenant à chaque ayant droit, sont fixés comme suit :

- a) ligne directe et entre époux, fraction de part nette :
 - n'excédant pas 10.000.000 FC : 5 %
 - comprise entre 10.000.001 et 20.000.000 FC : 10 %
 - supérieure à 20.000.000 FC : 15 %
- b) lignes collatérales et entre personnes non parentes :
 - entre frères et soeurs : 30 %
 - entre oncles ou tantes et neveux et nièces, grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites nièces, cousins germains : 40 %
 - entre parents au-delà du 4^o degré et entre personnes non parentes : 60 %.

Sont soumis au droit de mutation au taux de 30 %, les legs aux établissements publics ou organismes reconnus d'utilité publique.

Art.300.- Il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, à l'exception des transmissions faites en faveur :

- 1^o d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2^o d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 3^o d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption ;
- 4^o des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 3 ci-dessus.

Art.301.- Pour les successions vacantes et les biens d'un absent :

- s'il existe des héritiers connus, le tarif des droits à percevoir est déterminé d'après le degré de parenté de ses héritiers ;
- s'il n'existe pas d'héritiers connus ou si les héritiers connus ont renoncé, les droits sont provisoirement exigibles au taux fixé entre parents au-delà du 4^o degré, sauf restitution ultérieure si des héritiers parents à un degré plus rapproché se présentent.

Art.302.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code civil.

Art.303.- Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Art.304.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs. Les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent alors s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Art.305.- Pour permettre l'application du tarif progressif prévu à l'article 299 ci-dessus, les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur, à un titre et sous une forme quelconque, et dans l'affirmative le montant de ces donations et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 240 et 300, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations consenties par la même personne en vertu des textes antérieurs.

Art.306.- Lorsqu'un héritier, ou légataire, a au moins trois enfants vivants mineurs, il bénéficie sur l'impôt à sa charge d'une réduction de 75.000 FC par enfant mineur en sus du troisième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants mineurs des héritiers, légataires, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant mineur décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art.307.- Les héritiers ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession ou à un legs, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

17) WAKF

Art.308.- Les actes portant Wakf de biens meubles ou immeubles sont soumis à l'enregistrement au taux de 1 %.

Section 5
Recouvrement

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art.309.- Les droits d'enregistrement sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités prescrites par le présent chapitre.

Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que se soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art.310.- Seul le receveur de l'enregistrement est habilité à percevoir les droits dûment liquidés.

Les droits ainsi acquittés doivent faire l'objet d'un reçu extrait d'un carnet à souche et livré à qui de droit.

Art.311.- Aucune autorité publique, ni l'administration des impôts, ni les agents, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, le Ministère des Finances peut décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application du présent Code sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le gouvernement des Comores bénéficient de la même exonération.

2. DEBITEURS DES DROITS

Art.312.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés par :

- 1° les notaires pour les actes passés devant eux ;
- 2° les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3° les greffiers pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes ;
- 4° les secrétaires des administrations locales pour les actes de ces administrations soumis à la formalité ;
- 5° les parties, pour les actes sous-seing privé ;
- 6° les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres libéralités à cause de mort.

Art.313.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts, ainsi que des éventuels droits en sus et amendes.

Toutefois, sont seuls débiteurs des droits :

- le demandeur, si le jugement ou l'arrêté le déboute entièrement de sa demande ;
- les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matière d'accident.

3. MISE EN RECOUVREMENT

Art.314.- Les créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un avis de mise en recouvrement individuel ou collectif, établi par les agents des Impôts, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif. La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

Art.315.- Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées un mois après la notification de cet avis à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties.

Art.316.- Lorsque, pour une décision judiciaire portant condamnation au profit de l'Etat, des collectivités, des communes et des établissements publics à caractère non commercial, la partie adverse n'a pas versé entre les mains du greffier les sommes nécessaires pour l'enregistrement de cette décision, la formalité sera donnée en débet pour permettre à la personne morale de droit public de faire exécuter la décision.

Art.317.- Sur la demande du légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard à la date de la décision accordant le délais de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois ans après l'expiration du délais prévu pour souscrire la déclaration de succession.

Le nombre de ces versements est fonction de la décision accordant l'autorisation, sans qu'il ne puisse en aucun cas être supérieur à trois.

4. POURSUITES

Art.318.- Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou de la quotité des sommes réclamées peu former opposition motivée dans le mois de la réception de la notification.

Art.319.- Les poursuites précédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de la position de la Direction Générale des Impôts à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties.

Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier.

Section 6 – Droit de contrôle

Art.320.- Après examen des actes et documents qui leur sont soumis pour enregistrement, les agents de la Direction Générale des Impôts sont habilités en cas de sous estimation, à contester les valeurs portées dans ces documents et actes, et, éventuellement, à procéder à leur redressement par référence à la valeur du marché.

Art.321.- Lorsque la Direction Générale des Impôts estime que le prix de vente et de cession ou le montant de bail sont insuffisants, elle peut exercer dans les six mois du jour de l'enregistrement, un droit de préemption au profit de l'Etat.

Ce droit porte sur l'immeuble, le droit immobilier, le fonds de commerce, le bail ou la promesse de bail dont les valeurs déclarées ont été jugées insuffisantes.

La Direction Générale des Impôts est tenue de majorer d'un dixième le prix déclaré.

Art.322.- Pour les recouvrements confiés à la Direction Générale des Impôts en vertu du présent chapitre, autre que ceux des droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor joui d'un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des impôts directs et des impôts indirects.

Art.323.- Les dispositions des articles L.44 et suivants du Livre des procédures fiscales relatives au droit de communication et au secret professionnel sont applicables de plein droit en matière d'enregistrement.

*Section 7 –
Obligations des parties à l'enregistrement*

1. Dispositions Générales

Art.324.- Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte de dépôt. Les actes déposés doivent être obligatoirement enregistrés.

Font exception les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art.325.- Il est défendu aux juges et arbitres de se prononcer et aux administrations municipales de rendre un acte en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art.326.- Il ne peut être fait d'usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger qui n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit aux Comores ; il en est de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

Art.327.- Les tribunaux devant lesquels sont produits ces actes non enregistrés doivent, soit sur réquisition du ministère public soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art.328.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même ; ce double reste déposé à la recette des impôts lorsque la formalité est requise.

Art.329.- En matière d'assistance judiciaire, les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement ordonnant liquidation des dépenses de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Art.330.- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Art.331.- Toute personne ou société qui se livre à des opérations d'intermédiaire dans l'achat ou la vente d'immeuble ou de fonds de commerce qui d'une manière habituelle achète en son nom des biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- en faire la déclaration dans les quinze jours du commencement des opérations visées ci-dessus, à la recette des impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, à chacune de ses succursales ou agences ;
- tenir deux répertoires à colonnes, non sujet au timbre, présentant jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni rature et par ordre numérique, tout les mandats, promesses de ventes actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous les actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire, l'un des répertoires étant affecté aux opérations d'intermédiaire et l'autre, à celles qui sont effectuées en qualité de propriétaire.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de bien.

Art.332.- Les officiers ministériels, officiers publics, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni rature et dans l'ordre numérique :

- 1° les notaires : tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevets ;
- 2° les huissiers : tous les actes et exploits de leur ministère ;
- 3° les greffiers : tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes.

Art.333.- Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales présentent tous les six mois leurs répertoires aux agents habilités de la Direction Générale des Impôts de leur résidence qui les visent et énoncent dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année dans la première quinzaine des mois de janvier et juillet.

Art.334.- Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents habilités de la Direction Générale des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Ces répertoires sont cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal de première instance de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations, par les autorités administratives dont ils relèvent.

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art.335.- Les huissiers et greffiers tiennent sur registre non timbré, coté et paraphé par le président de la chambre civile du tribunal de première instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni rature et par ordre numérique, tous les actes, exploits et décisions judiciaires qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les nom et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté au répertoire est annoté de son numéro d'ordre.

Art.336.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires ou leurs époux, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux se termine par une mention ainsi conçue : « *Le déclarant affirme que la présente déclaration est sincère et véritable : il affirme, en outre, qu'elle comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières comoriennes ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie* ».

Lorsque la partie affirme ne savoir ni ne pouvoir lire et écrire, le receveur lui donne lecture et traduction de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifie au bas de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que la partie a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Art.337.- Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant dès immeubles ou fonds de commerce, les vendeurs acquéreurs, échangeistes ou copartageants ou leurs époux, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus chacun de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « *La partie soussignée affirme que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenu* ».

Les mentions prescrites par les alinéas qui précèdent doivent être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous seing privé.

Art.338.- Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du tarif applicable à l'acte correspondant.

Art.339.- Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer que, au cours des opérations, il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors des Comores, et qu'il n'a pas découvert l'existence hors des Comores soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Art.340.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 5.000 FC, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art.341.- Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer de façon détaillée le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal ; s'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section, le lieu dit. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abornements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5.000 FC.

2. Etat Civil

Art.342.- Les maires ou les préposés d'administration compétents pour recevoir les actes de l'état civil fourniront chaque trimestre aux receveurs des Impôts les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il en sera donné récépissé.

3. Immeubles et Fonds de Commerce

Art.343.- I. Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés aux Comores et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts et constatant soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Il en est de même pour le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession.

II. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 10.000 FC.

III. Le notaire et l'officier public qui auront reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession seront solidairement responsables des droits et amendes visés au paragraphe II.

IV. L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation par décès de ces mêmes droits, ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

4. Sociétés publiques et rentes d'état

Art.344.- I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauf lorsque le certificat atteste expressément au certifié du certificat de propriété que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du receveur reste dispensé des droits de timbre et d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

II. Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur du document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

III. Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 FC.

Art.345.- Lorsque le transfert, la mutation, la conversion au porteur sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres. Sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire aux, lieu et place du certificat du receveur n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier non timbré ; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

5. Transmissions à Titre Gratuit

Art.346.- Par dérogation à l'article 344, l'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titres de créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, peuvent être effectués sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.

Art.347.- Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle des agents des Impôts, les sociétés, banques, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient couverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est donné récépissé.

Art.348.- Les sociétés, caisses ou organismes d'assurance, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales aux Comores ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié aux Comores ou hors des Comores si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité du droit de mutation par décès.

Le certificat doit être exigé même lorsque la déclaration de succession ne donne ouverture à aucun droit de mutation par décès et lorsque les ayants droit ont obtenu la cession de l'assurance à titre onéreux.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession ; l'administration admet que la délégation en paiement des droits de mutation par décès exigibles sur les seules indemnités visées par le texte est déterminée par une déclaration partielle en double exemplaire du redevable.

L'un de ces exemplaires sur lequel le receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à l'assureur à l'appui de la demande de versement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par l'assureur.

Art.349.- Les prescriptions de l'article 348 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés ou personnes désignées à l'article 348 qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors des Comores leur domicile de fait ou de droit.

Art.350.- Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 348 et 349 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre, d'une amende de 10.000 FC.

Art.351.- Les dépositaires désignés à l'article 347 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au receveur des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 10.000 FC.

Ils doivent de plus dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration des Impôts du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par l'article 349, adresser au receveur de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès des co-titulaires du compte.

Art.352.- Les héritiers, légataires ou donataires ou leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Cette déclaration doit contenir :

- 1° les, nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
- 2° les, nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession ;
- 3° le numéro, la date et le lieu de l'établissement de l'acte de notoriété d'hérédité.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription d'une recette des impôts autre que celle où est souscrite la déclaration, le détail en est présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque recette de la situation des biens sur un formulaire fourni par l'administration et signé par le déclarant.

6. Ventes Publiques

Art.353.- Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique aux enchères d'objets mobiliers sans qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration à la recette des impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Sont dispensés de cette déclaration :

- les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des administrations locales ou municipales ;
- les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Art.354.- La déclaration prévue à l'article précédent est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier, du requérant et de la personne dont le mobilier sera mis en vente et l'indication de l'endroit où se fera la vente, ainsi que celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration est déposée à la recette des impôts et est enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé à la recette des impôts.

Art.355.- Les agents habilités de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à se transporter sur tous les lieux où se font des ventes publiques aux enchères et à se faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dressent le procès-verbal des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées.

Section 8 – Pénalités

Art.356.- Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies d'une amende de 5.000 FC, sauf application des pénalités spécifiques ci-dessous.

Art.357.- Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas souscrit dans les délais prévus la déclaration des biens à eux transmis par décès payent, à titre d'amende, 2 % des droits dus par mois ou fraction de mois de retard, avec un minimum de 10 %.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 10.000 FC. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 5.000 FC par mois ou fraction de mois de retard.

Art.358.- Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine prévue à l'article ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art.359.- 1) La peine pour les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès est d'un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 10.000 FC.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont fait des omissions, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 10.000 FC.

Dans tous les cas où l'omission prévue ci-dessus présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

2) Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès qui a indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 FC.

Le prétendu créancier qui en a faussement déclaré l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supporte définitivement la moitié.

Art.360.- Tout retard dans l'enregistrement des actes et documents soumis à cette formalité, dont le paiement des droits prévus en matière de successions, entraîne la perception d'une pénalité égale à 10 % des droits exigibles.

Lorsque le retard dépasse trois mois à compter du dernier jour du délai d'enregistrement, la pénalité appliquée est égale au montant des droits simples exigibles.

Art.361.- Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux et les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue à l'article précédent.

Ils sont en outre tenus au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art.362.- Lorsqu'elle entraîne un préjudice pour le Trésor, toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations déposées aux fins d'enregistrement, y compris les insuffisances de prix, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément du droit simple exigible, sans pour autant être inférieur à 5.000 FC.

Les pénalités pour retard de paiement prévues à l'article 360 s'appliquent à la fraction du prix qui a été dissimulée.

Art.363.- Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour objet de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble ou tout ou partie de la soulte d'une échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Art.364.- Pour l'application du droit proportionnel réduit de 6 % sur les acquisitions d'immeubles ou d'établissements concourant au développement de l'industrie touristique, si, dans le délai de cinq ans de l'acquisition, l'agrément du service public chargé du tourisme n'est pas obtenu ou est retiré, le complément de droit proportionnel de mutation devient exigible outre un intérêt de retard calculé à raison de 0,50 % par mois ou fraction de mois, à compter de la date de l'enregistrement de l'acte.

Section 9 – Prescriptions et restitutions

Art.365.- Le délai de prescription des droits d'enregistrement est de 3 ans.

Toutefois, en matière de successions, ce délai est porté à 10 ans :

- a) à compter du jour du décès, pour la demande relative au dépôt de la déclaration de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture ;
- b) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour la demande relative aux droits et pénalités exigibles sur la valeur des biens omis dans cette déclaration ;
- c) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour la demande relative aux droits et pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cet acte ou cette déclaration, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur ou de cujus et les donataires, héritiers ou légataires ;
- d) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession :
 - pur la demande relative aux droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette ;
 - pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 363 ;
 - pour les demandes signifiées par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration à laquelle se substitue la prescription de droit commun.

La date des actes sous seing privé ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par les décès de l'une des parties ou de toute autre manière.

Art.366.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à compter du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, après cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes motivées que les contribuables adressent à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.367.- Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en matière d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 2 – Droits de timbre

Section 1 – Dispositions générales

Art.368.- La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et, judiciaires et écritures qui peuvent être produits en justice et y faire foi.

Art.369.- La contribution du timbre est acquittée :

- par l'apposition de timbres mobiles ;
- au moyen du visa pour timbre ;
- ou sur déclaration ou production d'états ou d'extraits.

Art.370.- Chaque timbre porte distinctement son prix et pour légendes les mots « Comores ». Le timbre mobile repose sur un modèle unique. La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 400 FC, 500 FC, 1.000 FC, 2.000 FC, 3.000 FC et 5.000 FC.

Art.371.- Dans les divers cas où le paiement est attesté par l'apposition de timbres, l'administration peut, sous certaines conditions autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide des machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Art.372.- Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels publics qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art.373.- Le timbre de tous actes entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics autres que les établissements scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

Art.374.- Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres qu'en vertu d'une commission de l'administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, les greffiers, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux des postes, agents des douanes, chef d'arrondissement et chefs de canton, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres.

Art.375.- L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art.376.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au moment de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier Ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art.377.- Tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage aux Comores, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit dans une autorité administrative.

Section 2 – Timbre de dimension

Art.378.- Les contribuables doivent timbrer eux-mêmes au moyen de timbres mobiles du modèle unique les papiers dont ils veulent se servir à la rédaction des actes et écrits, avant d'en faire usage.

Ils peuvent utiliser des papiers registres, des papiers des formats de la feuille ou de la demi-feuille du papier normal, en acquittant les droits correspondants.

Art.379.- Les agents des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article ci-dessus.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet dateur du bureau.

Art.380.- Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Tarifs

Art.381.- Les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils ont timbré, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier, exprimée en mètre:

	Hauteur	Largueur	Tarif
Papier registre	0,42	0,54	1.500 fc
Papier normal	0,29	0,42	1.000 fc
Demi feuille	0,29	0,21	500 fc

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile.

Art.382.- Si le papier que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 378 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles prévues ci-dessus, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art.383.- Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

- 1° tout écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 2° tous livres, registres et minutes de lettre qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art.384.- Le droit de timbre des copies, des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté par apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Outre le droit de timbre dû sur l'original, le droit dû sur les copies et pièces y annexées est apposé en timbres mobiles par l'officier ministériel dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit et oblitéré par lui avant toute signification.

Section 3 – Timbre proportionnel

1) Champ D'application

Art.385.- Sous réserve des exceptions prévues aux articles 388 et 395 sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances, warrants et tout effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits aux Comores et payables hors des Comores.

Art.386.- Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art.387.- Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations, et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits aux Comores et payables hors des Comores et réciproquement.

Art.388.- Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au paiement du droit de timbre et à l'amende pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit présentée conjointement à l'agent de l'enregistrement.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent Code.

Art.389.- Les effets venant d'un pays étranger aux Comores, sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre et visa pour timbre.

Art.390.- Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés aux Comores.

Art.391.- Pour les obligations faites par acte notarié ou par acte des greffiers et des chefs de canton, le droit de timbre proportionnel est apposé sur la minute de l'acte. La grosse, en ce qui concerne l'acte notarié, et la première expédition en ce qui concerne les actes des greffiers et des chefs de canton, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. Cette première expédition doit porter outre la mention : « première expédition », l'indication du montant du droit de timbre apposé sur l'original.

En ce qui concerne les obligations faites sous signature privée, le timbre proportionnel est apposé sur un des originaux, l'exemplaire destiné à l'une des parties et celui devant rester au bureau de l'enregistrement ne sont assujettis qu'au timbre de dimension.

2) Tarif

Art.392.- Est fixé à 1 % le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1° aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants et tous effets négociables ou de commerce ;
- 2° aux billets et obligations non négociables ;
- 3° aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art.393.- Sauf les réserves édictées par l'article 390, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant aux Comores ainsi que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables aux Comores sont assujettis à un droit de timbre proportionnel fixé à 1 %.

Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage aux Comores.

Art.394.- Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, négociable ou non, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet à moins de quinze jours de date et dans tous les cas avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eut été exigible s'il avait été régulièrement acquitté, et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits aux Comores et payables hors du territoire.

Art.395.- Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Ces droits sont de 1 %.

Les effets qui, tirés hors des Comores, donnent lieu à la perception du droit de timbre dans les conditions prévues par les articles 389 et 390, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible aux Comores, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions du premier alinéa du présent article.

3) Modalités De Perception

Art.396.- Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés aux Comores ou venant de l'étranger peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Art.397.- Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article précédent sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Art.398.- Les contrevenants visés aux articles 385, 389, 391 et 395 sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prévues à l'article 418. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

4) Conséquences du Timbre sur Les Effets

Art.399.- Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre ne peut jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux dispositions des mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art.400.- Il est interdit à toutes personnes, toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 387 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art.401.- Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art.402.- Les dispositions des articles 399 et 401 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits aux Comores et payables hors des Comores.

Art.403.- Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

**Section 4 –
Droits de délivrance de documents
et perceptions diverses**

Art.404.- Il est perçu un droit sur la délivrance de certains documents par l'apposition d'un timbre mobile.

Art.405.- La quotité du timbre est fixée comme suit :

1) Cartes D'identités, Passeports, Cartes De Séjour Et Visas :

- carte d'identité :
 - délivrance : 5.000 FC
 - renouvellement : 400 FC
- passeport ordinaire : 25.000 FC
- visa d'entrée :
 - visa d'entrée pour une durée de 24 heures : gratis
 - visa jusqu'à 5 jours : 6.000 FC
 - visa de 6 à 15 jours : 12.000 FC
 - visa de 16 à 45 jours (une seule entrée) : 20.000 FC
 - visa de 16 à 45 jours (deux entrées) : 30.000 FC
 - visa de plusieurs sorties et entrées valable pour une année : 40.000 FC
 - visa de séjour un an renouvelable : 60.000 FC
- carte de séjour (10 ans) : 135.000 FC

2) Délivrance ou renouvellement des documents relatifs aux véhicules automobiles :

- déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (carte grise) : 1.000 FC par cheval fiscal ;
- permis de conduire (carte rose) : 10.000 FC
- carte de visite technique des véhicules à moteur :
 - 5.000 FC pour les véhicules de tourisme par an ;
 - 2.000 FC par trimestre pour les véhicules de transports des personnes et biens.
- certificats internationaux pour automobiles : 5.000 FC
- permis internationaux de conduire : 5.000 FC

Art.406.- Un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 FC, perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile.

Le droit de légalisation des actes est fixé à 1.000 FC. Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre fiscal.

Art.407.- Les timbres des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire sont apposés :

- lors de la délivrance, sur la première page du certificat ou du permis ;
- en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement.

Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Art.408.- Les droits d'inscription à certains examens sont acquittés, à la diligence des candidats, par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Ces droits couvrent le droit de timbre de dimension lequel est toutefois exigible sur les demandes d'inscription à des examens et concours pour lesquels des droits spéciaux n'ont pas été prévus.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

Section 5 – Dispositions diverses

Art.409.- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Art.410.- Il est fait défense :

- 1° aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, au juge de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre ;
- 2° aux administrations territoriales, aux maires, aux chefs de canton et aux chefs d'arrondissement :
 - a) de délivrer copie ou extrait d'actes ou documents de toute sorte soumis au timbre sans avoir, au préalable, y apposé le timbre prescrit ;
 - b) de donner la formalité, de la délivrance des signatures sur des actes soumis à l'impôt du timbre et qui ne seraient pas timbrés.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art.411.- Il est fait défense à tout receveur des Impôts :

- 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;
- 2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art.412.- L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine contre l'administration du magasin d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Art.413.- Les agents du service des Impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art.414.- La contravention est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés des Impôts sont autorisés à dresser.

Art.415.- Lorsqu'un acte non timbré ou insuffisamment timbré est présenté à la formalité de l'enregistrement, le droit de timbre exigible est perçu simultanément avec les droits d'enregistrement au moyen d'un visa au comptant par le receveur de l'enregistrement et sans préjudice de l'application des pénalités exigibles sur les papiers non timbrés.

Art.416.- La formalité du visa pour timbre en débet est effectuée au moyen d'une mention sur l'acte datée et signée du receveur de l'enregistrement.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres et le total des droits en toutes lettres.

Art.417.- Il est admis que le visa pour timbre en débet peut être régulièrement inscrit par les officiers ministériels, agents de poursuites et fonctionnaires ayant le pouvoir de dresser des actes soumis à cette formalité, le cas échéant.

Art.418.- 1) Sauf dispositions contraires, toute contravention aux dispositions relatives à l'impôt du timbre, est passible d'une amende de 2.000 FC lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 2.000 FC.

2) Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt. Toutefois, les droits et amendes de timbre dus sur les copies et les expéditions d'acte et de jugement, sont à la charge des notaires, huissiers, officiers publics et fonctionnaires et tous ordres qui ont délivré ces documents.

Art.419.- Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans commissions de l'administration sont confisqués au profit du Trésor. Les contrevenants sont passibles d'une amende égale au double de la valeur des timbres confisqués, indépendamment des poursuites correctionnelles.

Chapitre 3 – Taxes assimilées

Section 1 –

Taxe sur les contrats d'assurance

1) Champ D'application

Art.420.- Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur comorien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

2) Tarif

Art.421.- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 3 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 15 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 3 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 4 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le 1° du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

3) Dispenses et Exonérations

Art.422.- Sont exonérées de la taxe :

- 1° les réassurances sous réserve de ce qui est dit à l'article 423 ;
- 2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;
- 3° les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Art.423.- Sont dispensés de la taxe :

- 1° les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant aux Comores, ni domicile, ni résidence habituelle ;
- 2° tous autres contrats, si, et dans la mesure où le risque se trouve situé hors des Comores ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis aux Comores. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il ne peut être fait usage aux Comores de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés aux 1° et 2° ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

4) Modalités De Perception

Art.424.- Pour les conventions conclues avec les assureurs comoriens ou étrangers ayant, aux Comores soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes.

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, il est versé, au titre du trimestre précédent, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, au titre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Art.425.- Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article précédent, comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 428, qu'elle entend verser la somme exigible à la recette des Impôts du lieu de son principal établissement.

Art.426.- Les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

5) Obligations Des Assureurs

Art.427.- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus de faire au service des Impôts au lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du Directeur de la société ou du Chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au service des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent.

Art.428.- Les assureurs originaires d'un Etat étranger sont tenus, en outre, de faire agréer, par l'administration des Impôts, un représentant comorien personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal Officiel à la diligence de l'administration des Impôts. L'administration publie chaque année au Journal Officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

6) Sanctions

Art.429.- Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 10.000 FC.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 427 le simple retard de paiement entraîne l'application d'une amende égale à 1 % par mois ou fraction de mois de retard des sommes exigibles, avec minimum de 10 %.

Les infractions à l'article 427 et à l'article 428 sont punies d'une amende de 50.000 FC.

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 5.000 FC.

**Section 2 –
Vignette automobile**

Art.430.- Tous les propriétaires de véhicules automobiles, de tourisme ou utilitaires, doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile à raison des véhicules qu'ils possèdent au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des véhicules suivants :

- 1° véhicules appartenant à l'Etat et aux Collectivités locales ;
- 2° véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques ;
- 3° véhicules ayant fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt et immatriculés dans la série II et utilisés dans le cadre de projets ;
- 4° véhicules ayant plus de 20 ans d'âge.

Art.431.- Tous les propriétaires de motocyclettes, vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile à raison des cycles à moteur qu'ils possèdent au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art.432.- Le tarif des vignettes automobiles est fixé comme suit :

Puissance et âge des véhicules	0 à 5 CV	6 à 9 CV	10 à 12 CV	12 CV et plus
Jusqu'à 5 ans	9.000	12.000	18.000	22.500
De 6 à 10 ans	6.000	9.000	12.000	18.000
De 11 à 20 ans	3.000	6.000	9.000	12.000

Art.433.- Le tarif des vignettes automobiles pour cycles à moteur est fixé comme suit :

- motocyclette, vélomoteur, scooter : 3.000 FC
- cyclomoteur : 2.000 FC

Art.434.- La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition, soit le 1er janvier de chaque année. Elle doit être acquittée avant cette date.

Art.435.- La taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation.

Toutefois, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a eu lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre. La date de première mise en circulation est celle effectuée aux Comores.

Art.436.- En cas de vente d'un véhicule en cours d'année, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Art.437.- Le retard dans le paiement de la vignette donne lieu à l'application de l'intérêt de retard de 2 % par mois, avec minimum de 10 %.

**Section 3 –
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel**

Art.438.- La taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel est perçue au profit du fonds d'investissement routier.

Art.439.- La taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel est une taxe annuelle établie à raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition et conformément aux dispositions du présent Code.

Art.440.- La taxe frappe tout véhicule du type diesel destiné aux transports routiers, utilisés aux Comores et qui n'est pas expressément exonéré.

Art.441.- La taxe est établie chaque année au nom de la personne physique ou morale, propriétaire du ou des véhicules imposables.

Art.442.- Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules et engins appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- les véhicules à moteur diesel affectés exclusivement à usage agricole et ne circulant pas en dehors des exploitations agricoles ;
- les véhicules et engins à moteur diesel qui, par leur nature ne sont pas destinés à la circulation sur les routes publiques.

Art.443.- Le taux de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules à moteur diesel est fixé à 25.000 FC par tonne de charge utile. En aucun cas la perception ne pourra être inférieure à 25.000 FC (véhicules de moins d'une tonne de charge utile).

Art.444.- Par dérogation au principe de l'annualité de la taxe résultant de l'article 439 :

- lorsqu'un véhicule passible de la taxe est mis en circulation en cours d'année, la taxe est due au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant compté entier ;
- lorsqu'un véhicule est mis hors d'usage en cours d'année à titre définitif, le propriétaire peut demander un dégrèvement partiel de la taxe.

Art.445.- Les propriétaires des véhicules assujettis à la taxe doivent adresser, chaque année avant le 31 décembre, à la circonscription domaniale de leur domicile une déclaration écrite indiquant :

- 1° leurs nom, prénoms et adresse ;
- 2° le nombre de véhicules à moteur diesel qu'ils possèdent ;
- 3° le numéro d'immatriculation et le poids de charge utile de chaque véhicule.

Art.446.- Le défaut ou l'inexactitude de déclaration prévue à l'article précédent pourra entraîner l'application d'une majoration de 50 % de la taxe.

Chapitre 4 –

Taxe de publicité foncière

Section 1 –

Dispositions générales

Art.447.- La taxe sur la publicité foncière est perçue sur les formalités à requérir dans les conservations de la propriété foncière :

- 1° les demandes en immatriculation d'immeubles sur les livres fonciers ;
- 2° les inscriptions de tous droits réels immobiliers dans les conditions des décrets du 4 février 1911 et du 9 juin 1931 ;
- 3° les inscriptions des baux d'immeubles ;
- 4° les mentions de subrogation et de radiation.

La taxe de publicité est proportionnelle quand les inscriptions acquises sont susceptibles d'être évaluées. Dans le cas contraire, le droit fixe minimum couvre l'ensemble des dispositions de l'acte.

Art.448.- La taxe proportionnelle est liquidée :

- a) Pour les réquisitions d'immatriculation : sur la valeur des immeubles au jour du dépôt de la réquisition.
- b) Pour les inscriptions des droits réels immobiliers autres que les créances hypothécaires : sur les prix des immeubles ou droits immobiliers faisant l'objet de la publicité, augmenté des charges ou pour les actes ne portant pas de prix, sur l'évaluation fixée par une déclaration estimative souscrite au pied de l'acte ou du document déposé, ou sur la valeur réelle à la date de l'acte, si elle est supérieure au prix ou à la valeur exprimée.

La valeur taxable ne peut être inférieure à celle qui sert de base à la perception des droits d'enregistrement. Le rehaussement de la valeur en cas de reconnaissance d'insuffisance de prix ou d'évaluation pour la perception des droits d'enregistrement entraîne la perception simultanée d'un complément de la taxe de publicité foncière.

En matière d'échanges, la taxe est assise sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou droits immobiliers.

En cas de cession de droits faisant cesser l'indivision, la taxe est due sur la valeur des immeubles ou droits immobiliers sans abstraction de la part de l'acquéreur.

En cas de partage, la taxe est due sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou droits immobiliers partagés.

- c) Pour les inscriptions des créances hypothécaires : sur le montant des sommes garanties en capital, intérêts et accessoires.
- d) Pour les inscriptions des baux : sur le montant cumulé, et les fractionnements, les loyers, y compris les charges.
- e) Pour les mentions de radiation et de subrogation, réduction : sur les sommes en capital, intérêts et accessoires, même déterminées, éventuelles ou conditionnelles, garanties par l'inscription ou sur la partie des sommes faisant l'objet de la subrogation, réduction ou radiation : le montant du capital et des accessoires, sur lesquels porte la subrogation partielle ou la réduction de la somme garantie, est déclaré dans l'acte ou, à défaut, fait l'objet d'une déclaration estimative au pied du document déposé.

En cas de réduction du gage, la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant de la taxe, calculée sur la valeur de l'immeuble, à la condition que cette valeur soit indiquée dans l'acte.

Art.449.- La taxe est perçue même si les documents à inscrire sont assortis de conditions suspensives.

Section 2 – Taux de la taxe

Art.450.- Le taux de la taxe de publicité est fixé à 1 % pour les formalités désignées aux paragraphes c, d et e, et à 2 % pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de 2 % est réduit de moitié pour les inscriptions des actes de partage purs et simples.

Art.451.- Pour la perception de la taxe, il est fait abstraction des fractions de somme et valeur inférieures à 1.000 FC.

Art.452.- Il ne peut être perçu moins de 1.000 FC pour les formalités qui ne produisent pas 1.000 FC de taxe proportionnelle.

Art.453.- Ne sont soumises qu'à un droit fixe de 1.000 FC :

1) Les inscriptions des actes portant complément, quittance du prix, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation, renonciation non translative, désistement non translatif, confirmation, approbation, homologation, ratification, réalisation de condition suspensive.

Pour les actes énumérés ci-dessus, l'application du droit fixe est subordonnée à la condition que ces actes ne portent pas augmentation du prix, sommes ou valeurs énoncées ou garanties par l'acte principal, auquel cas ils donnent lieu à la taxe proportionnelle sur le montant de l'augmentation, sauf perception à titre de minimum de perception du droit fixe de 1.000 FC.

Ces actes ne donnent lieu à aucune perception s'ils sont présentés à la formalité en même temps que l'acte principal auquel ils se rapportent.

2) Les inscriptions des déclarations de command ou d'adjudicataire, des actes portant exercice du droit de préemption par le propriétaire indivis, des actes de partage constatant l'attribution de biens précédemment adjugés avec promesse d'attribution contenue dans l'acte principal.

3) Les inscriptions des actes de mutation au profit des sociétés financées au moyen de fonds publics dans la proportion d'au moins 90 %.

4) Les inscriptions des jugements d'immatriculation, des titres domaniaux déclaratifs de propriété, des titres de concessions domaniales.

5) Les inscriptions des actes et conventions relatifs à l'inscription des droits de communauté de la femme mariée.

6) Les inscriptions de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruitier.

7) Et généralement, les inscriptions des actes et décisions judiciaires qui ne sont pas soumis au droit proportionnel.

Section 3 – Exemptions

Art.454.- Sont exemptées de la taxe de publicité foncière :

- 1° les inscriptions des actes et mutations :
 - a) au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics à caractère ni commercial ni industriel ;
 - b) au profit des sociétés ou associations reconnues d'utilité publique ;
- 2° les inscriptions des actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie ;
- 3° les inscriptions des actes et mutations passés par les établissements et organismes de crédit lorsqu'il est constaté que ces actes rentrent dans l'objet social prévu à leurs statuts ;
- 4° les inscriptions des actes d'acquisitions et de location d'immeubles au profit :
 - c) des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur des Comores ;
 - d) des services publics, civils ou militaires, d'Etats liés aux Comores par des accords ou conventions ;
- 5° les inscriptions des actes d'acquisition et de location d'immeubles au profit des ambassades, légions, consulats, ainsi que des bénéficiaires d'immeubles diplomatiques ;

- 6° les inscriptions des mutations d'immeubles dépendant des successions des militaires et celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux ;
- 7° les inscriptions des actes d'acquisition ou de location d'immeubles nécessaires à son fonctionnement au profit du Croissant Rouge ;
- 8° les inscriptions des prêts consentis aux victimes des cataclysmes naturels par des organismes ou des entités dont la personnalité juridique est fixée par des statuts ou résulte de la loi ;
- 9° les inscriptions des actes et mutations conformément aux plans réglementaires de remembrements ruraux.

Art.455.- Le recouvrement de la taxe de publicité foncière est soumis aux mêmes règles que celles qui régissent la perception des droits d'enregistrement.

Si, dans un même acte ou dans une même déclaration de succession, les immeubles en cause sont situés dans les localités ne dépendant pas d'un même bureau, la taxe est acquittée en totalité au bureau où la formalité de l'enregistrement est donnée.

Art.456.- Les prix, valeurs et estimations portés sur les actes par les parties sont soumis au contrôle du service de l'enregistrement. Les règles applicables en cette matière aux droits d'enregistrement sont applicables à la taxe de publicité foncière. Si l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux règles qui régissent les droits d'enregistrement, il sera perçu indépendamment des droits simples supplémentaires un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 1.000 FC.

Section 4 – Perception de la taxe

Art.457.- La taxe de publicité foncière est perçue par le receveur des Impôts. La perception en est faite en même temps que les droits d'enregistrement en ce qui concerne les inscriptions de tous droits réels immobiliers, et les mentions de subrogation et de radiation. La quittance des droits est donnée en même temps que la quittance des droits d'enregistrement ou des droits de mutation par décès. Les demandes en immatriculation d'immeubles, les actes reçus par les chefs de canton et par les chefs d'arrondissement et tous autres documents non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sont enregistrés pour ordre en vue de permettre la perception de la taxe. La quittance des droits est donnée sur le document.

La taxe afférente aux baux d'immeubles et aux inscriptions ne résultant pas d'actes ou de documents soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement sera perçue sur la réquisition d'inscription souscrite en double exemplaire par les parties sur papier non soumis au timbre.

La quittance est donnée sur la réquisition.

En ce qui concerne les actes ayant déjà reçu la formalité de l'enregistrement, la taxe est perçue comme en matière de recette complémentaire d'enregistrement. La quittance est donnée sur l'acte ou sur l'expédition à inscrire. La perception peut être faite au bureau de la situation des biens. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 455 sont applicables.

Art.458.- Les réquisitions d'immatriculation sont établies en double exemplaire. Un exemplaire revêtu de la mention du dépôt est transmis par le conservateur au receveur des Impôts.

Les mutations au nom des héritiers d'immeubles dépendant d'une succession ne seront faites que sur présentation d'un certificat de paiement des droits de mutations par décès délivré par le receveur de l'enregistrement. Pour permettre l'application des dispositions de l'article 455 ci-dessus, le certificat doit comprendre tous les immeubles portés sur les déclarations de succession.

Ce certificat est délivré sans frais. Il sera délivré autant de certificats qu'il y a de bureaux où la formalité doit être requise.

Pour les actes ayant déjà reçu la formalité de l'enregistrement avant la mise en vigueur du présent texte, le dépôt à la conservation foncière ne peut être effectué que sur justification du paiement de la taxe de publicité foncière.

Art.459.- La taxe de publicité n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur des agents préposés à la perception.

Art.460.- Il y a prescription pour la demande des droits après un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt de l'acte ou du document.

Chapitre 5 – Exonérations et enregistrement gratis

1) Affaires Etrangères Et Aide Internationale

Art.461.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location d'immeubles au profit :

- des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur des Comores ;
- des ambassades, légations, consulats, ainsi qu'aux bénéficiaires des immunités diplomatiques.

Art.462.- Sont exemptées de droit de mutation par décès les successions mobilières des ambassadeurs et consuls étrangers ainsi que des bénéficiaires des immunités diplomatiques.

2) Affaires Militaires Et Assimilées

Art.463.- Sont exemptés du timbre, les engagements, enrôlements, congés, certificats, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, les actes faits en exécution des réglementations sur le recrutement de l'armée.

Art.464.- Toutes les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art.465.- Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires morts au service de la Nation ainsi que celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux.

Il est justifié des circonstances du décès par un certificat administratif.

3) Affaires Sociales

Art.466.- Sont exemptés du timbre et d'enregistrement :

- 1° les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ;
- 2° les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses ;
- 3° les certificats, significations, jugements contre quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale.
- 4° les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés ou leurs unions ;
- 5° les actes intéressant les syndicats professionnels.

4) Agence Française De Développement

Art.467.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis, les actes et mutations passés par les établissements et organismes de crédit et l'Agence française de développement rentrant dans leur objet social prévu à leurs statuts.

5) Associations

Art.468.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis les actes et mutations au profit des sociétés ou associations reconnues d'utilité publique, des missions religieuses et églises lorsqu'il est constaté que les actes et mutations à leur profit ont pour objet des biens destinés à un usage culturel, scolaire ou d'oeuvres sociales.

6) Banque De Développement

Art.469.- Sont enregistrés gratis, les actes constitutifs et modificatifs ainsi que tous actes et mutations au profit de la Banque de Développement.

7) Banques

Art.470.- Les attestations de non paiement délivrées par les banques ou centres de chèques postaux aux porteurs de chèque non payé en totalité ou en partie sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

8) Caisse D'épargne

Art.471.- Sont exemptés du timbre les registres et livrets à usage des caisses d'épargne.

Sont enregistrés gratis les certificats de propriété intitulés d'inventaire et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne.

9) Caisses de retraite

Art.472.- Sont exemptés d'enregistrement et de timbre :

- 1° toutes les pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par la caisse nationale des retraites ;
- 2° les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour suprême.

Art.473.- Ne sont admises au bénéfice de l'article précédent que les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le maire et d'un certificat attestant qu'elles ne sont inscrites ni aux rôles des impôts sur le revenu ni aux rôles des taxes personnelles et vicinales.

10) Commerce

Art.474.- A l'exception des décisions judiciaires, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre lorsqu'ils ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 1.000 fc.

Art.475.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, par ordonnance du juge-commissaire, sur la caisse du Trésor qui en est remboursée par privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Art.476.- Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Art.477.- Est affranchi du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art.478.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée pour l'exécution de la réglementation instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

La notification par huissier est dispensée du timbre et enregistrée gratis, elle porte mention expresse du présent article.

11) Conservation Foncière

Art.479.- Sont affranchis du timbre :

- 1° les documents et copies destinés à être déposés au bureau de la conservation foncière et qui portent expressément mention de cette destination. Ces pièces ne peuvent servir à aucune autre fin sous peine de 1.000 FC d'amende par feuille, outre le paiement des droits dus normalement contre ceux qui en font usage ;
- 2° les reconnaissances de dépôt remises par le conservateur aux déposants ;
- 3° les états et certificats délivrés par le conservateur aux requérants.

Art.480.- Dans le cas où une provision n'a pas été versée, les décisions judiciaires rendues en matière d'immatriculation foncière qui déboutent l'opposant condamné aux dépens sont enregistrées en débet.

Toutefois, jusqu'au paiement du droit en suspens, le greffier ne peut délivrer qu'une expédition sur papier libre destinée à être déposée à la conservation foncière et qui doit porter expressément mention de cette destination sous peine d'une amende de 1.000 FC. Nonobstant toutes dispositions contraires, le conservateur ne peut délivrer copie authentique de cette expédition que sur justification du paiement des droits en suspens.

Art.481.- Les décisions rendues par le tribunal et les décisions sur appel en matière de cadastre sont exemptées de timbre et d'enregistrement.

12) Crédit-bail

Art.482.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes passés par les sociétés de crédit-bail ayant pour objet des opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par ces sociétés en vue de la location et dont ces sociétés demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, au plus tard à l'expiration de la location, tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.

13) Elections

Art.483.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement, tous les actes de procédure et les décisions judiciaires en matière électorale.

14) Etat, Collectivités Et Administrations

Art.484.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux :

- passés par des établissements publics industriels et commerciaux ;
- portant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Sont exemptés de timbre les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics à caractère ni commercial ni industriel ainsi que tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception des actes portant mutation de propriété, d'usufruit de jouissance de biens meubles ou immeubles et des cautionnements relatifs à ces actes.

Sont exemptés des droits de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les titres de concessions domaniales gratuites.

Art.485.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des collectivités, des communes et des établissements publics à caractère non commercial.

Art.486.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :

- 1° tous les comptes rendus par les comptables publics et les doubles de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;
- 2° les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics, à l'exception de celles des comptables des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 3° les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des sommes dues aux collectivités publiques, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié au Trésor Public. Cette exemption ne s'applique pas à l'acte de vente ou au procès-verbal d'adjudication dont les frais sont à la charge des acquéreurs éventuels ;
- 4° tous actes de poursuite ou autres, tant en demande qu'en défense ayant le même objet.

Art.487.- Sont exemptés de tous droits de mutations par décès les emprunts émis par l'Etat.

15) Etat Civil

Art.488.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :

- 1° les actes d'adoption et les actes de reconnaissance d'enfant naturel ;
- 2° les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;
- 3° tous les actes et jugements en matière d'état civil.

Art.489.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement les certificats de vie ou autres délivrés aux titulaires de pensions civiles ou militaires et à leur ayant droit ainsi que les procurations données à leurs mandataires.

16) Expropriation

Art.490.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis, les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou concernant les acquisitions poursuivies en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie.

17) Habitations Economiques

Art.491.- Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis les actes de vente d'habitations économiques construites par les collectivités ou les communes et répondant aux caractéristiques des logements à caractère économique telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

L'exemption n'est accordée qu'autant que les acquéreurs ne sont pas propriétaires, au moment de la mutation, d'immeubles ou de droits immobiliers et qu'ils occupent personnellement et d'une manière permanente les habitations économiques.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus entraînent pour les acquéreurs la déchéance de l'exemption. Les droits de mutation deviennent alors exigibles ainsi que des intérêts moratoires depuis la date d'exigibilité des droits.

18) Jugements

Art.492.- Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :

- 1° tous les actes de procédure et décisions de justice en matière criminelle à l'exclusion des arrêts en cas d'existence d'une partie civile ;
- 2° les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions quelle qu'en soit la nature ;
- 3° les actes de procédures et les décisions de justices relatives aux actions en responsabilité civile des communes, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

Art.493.- Sont enregistrés et visés pour timbre en débet :

- 1° les jugements et arrêts en matière de police correctionnelle ou de simple police ;
- 2° les arrêts des cours criminelles, en cas d'existence d'une partie civile ;
- 3° les exploits à la requête du Ministère public.

Le recouvrement des droits en débet est poursuivi par le Trésor simultanément avec celui des amendes et condamnations pécuniaires.

**LIVRE DES PROCEDURES
FISCALES**

***SOUS-TITRE 1 –
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES***

***Section 1 –
Obligations déclaratives***

1) Principe Général

Art.L.1.- Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités.

Art.L.2.- La demande prévue à l'article L.1 ci-dessus doit indiquer :

1) S'il s'agit d'une société :

- la dénomination sociale, le siège social, le montant et la répartition du capital social, l'identification des dirigeants sociaux ;
- la nature des activités exercées ;
- l'adresse physique (localisation géographique) et postale du ou des établissements.

Il doit y être joint :

- les statuts de la société ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la carte de commerçant.

2) S'il s'agit d'une entreprise individuelle :

- les nom et prénom de l'entrepreneur et son adresse géographique ;
- la nature des activités exercées ;
- l'adresse physique (localisation géographique) et postale du ou des établissements.

Il doit y être joint :

- le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la carte de commerçant.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent aux Comores des activités économiques sans y avoir un siège.

Ces contribuables sont tenus de désigner un représentant accrédité auprès de l'administration fiscale. Les conditions de l'accréditation des représentants fiscaux seront définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

Art.L.3.- 1) Au vu des renseignements et documents visés à l'article précédent, la Direction Générale des impôts délivre une attestation d'immatriculation et attribue au redevable un numéro d'identification fiscale, en abrégé NIF. Aucun régime particulier ne permet de déroger à l'attribution du NIF.

1) Il ne peut être délivré qu'un seul NIF par personne. Il est strictement personnel et ne peut être utilisé par une autre personne que son titulaire.

3) Les entreprises doivent fournir le NIF à l'appui :

- de leurs déclarations ou paiements d'impôts de toutes natures ;
- de leurs opérations d'importation ou d'exportation ;
- de toute soumission à un marché public ;
- de toute demande de crédit.

En outre, tout mandatement d'une dépense de l'Etat, à l'exception de la rémunération des employés de l'Etat, doit indiquer le NIF du bénéficiaire.

3) Aucune exonération d'impôt, droit ou taxe ne peut être accordée à une personne ou entreprise n'ayant pas communiqué, à l'appui de sa demande, son NIF.

4) Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article sont dispensés de la fourniture du NIF :

- les étrangers venant s'établir en Union des Comores ou les nationaux rentrant définitivement de l'étranger n'important que des effets et objets en cours d'usage composant leur mobilier personnel ;
- les personnes physiques important des objets destinés à leur usage personnel dont la valeur n'excède pas 1.000.000 FC.

5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute entreprise ne respectant pas les dispositions relatives au NIF est passible des sanctions prévues par le Livre des Procédures fiscales en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse des peines encourues en cas de faux et usage de faux.

6) Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation), et le lieu d'exercice de l'activité fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze jours ouvrables suivant cette modification.

Art.L.4.- Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire toutes les déclarations prévues par le présent Code selon les modèles fournis par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

2) Mises en demeure de Déclarer

Art.L.5.- Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de sept jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L.31 et suivants.

Section 2 – Obligations et délais de conservation des documents

Art.L.6.- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Art.L.7.- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Art.L.8.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'assemblées générales et de conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les conventions réglementées ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'administration fiscale, tout livre ou document relatif aux procédures de contrôle interne, l'organisation comptable ainsi que les procédures et de l'organisation informatique.

Section 3 – Obligations de paiement de l'impôt

Art.L.9.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès des recettes des impôts dans les délais fixés par la loi.

Art.L.10.- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

Sous-titre 2 – Contrôle de l'impôt

Chapitre 1 – Droit de contrôle

Section 1 – Dispositions générales

Art.L.11.- Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de contrôleur ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Section 2 – Modalités d'exercice du droit de contrôle

1) Vérifications Sur Place

Art.L.12.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'administration.

Art.L.13.- Au moins quinze jours avant la date prévue pour la première intervention, l'administration des impôts adresse un avis de vérification au contribuable, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge.

Cet avis doit mentionner que le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix.

L'avis de vérification doit être accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable.

Art.L.14.- En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans un délai de quatre jours à compter de la réception de l'avis de vérification.

Ce report doit être expressément accepté par l'administration.

L'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de report vaut acceptation de ce dernier.

Art.L.15.- L'administration peut procéder à des vérifications inopinées en ce qui concerne seulement les retenues à la source, tels que retenues à la source sur les salaires, sur les rémunérations de services payées à des entreprises non domiciliées aux Comores, sur les revenus de valeurs mobilières ou sur les loyers.

Elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention. L'avis de vérification informe le contribuable de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Art.L.16.- A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droit ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

Art.L.17.- La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître des amortissements réputés différés en période déficitaires et qui ont été imputés sur des bénéfices réalisés au cours de la période non prescrite.

Art.L.18.- Lorsque le service envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il doit adresser un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais des articles L.13 et suivants, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Art.L.19.- Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Art.L.20.- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L.19 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art.L.21.- Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 31 du présent Code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

- 1° la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 31 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors des Comores ;
- 2° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
- 3° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;
- 4° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors des Comores ou par les sociétés ou groupements visés au 1°.

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;
- l'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert.

Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'administration.

Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

Art.L.22.- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

2) Contrôles Sur Pièces

Art.L.23.- L'administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièce est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

3) Demandes D'éclaircissements Et De Justifications

Art.L.24.- L'administration peut demander par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles L.31 et suivants, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Section 4 – Procédures de redressement

1) Procédure De Redressement Contradictoire

Art.L.25.- Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'administration.

Art.L.26.- L'administration adresse au contribuable une notification de redressement dans le délai prévu à l'article L.40.

La notification de redressement doit être motivée et chiffrée en principal et pénalités, afin de permettre au contribuable de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont mis immédiatement en recouvrement.

Art.L.27.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle ou d'un contrôle ponctuel, l'administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze jours ouvrables à compter de sa réception.

Art.L.28.- 1) Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception.

2) Si l'administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L.131 et suivants.

Cette lettre doit être argumentée et doit faire apparaître le montant des droits et pénalités que l'administration entend maintenir.

Art.L.29.- 1) L'ensemble de la procédure de vérification sur place est frappé de nullité lorsque :

- les agents vérificateurs n'avaient pas au moins le grade de contrôleur ;
- les conditions formelles prévues à l'article L.13 n'ont pas été respectées ;
- la réponse aux observations du contribuable ne respecte pas les conditions formelles prévues aux articles L.26 et L.28 ;
- la notification aboutit à un renversement de la charge de la preuve ;
- la vérification a excédé la durée prévue à l'article L.42

2) Dans le cas d'extension de la vérification dans les conditions visées à l'article L.18, les cas de nullité de la procédure prévus au paragraphe qui précède s'appliquent dans les mêmes conditions mais uniquement pour la partie de la vérification faisant l'objet de l'extension, sauf si les conditions formelles de la première partie du contrôle n'ont pas été respectées.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux contrôles inopinés prévus à l'article L.15 sauf pour ce qui concerne le délai de transmission de l'avis de vérification.

Art.L.30.- La procédure contradictoire ne s'applique pas dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles L.31 et suivants.

2) Procédure De Taxation D'office

Art.L.31.- Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Art.L.32.- La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'administration comme irrégulière et non probante ;
- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui s'abstient de produire les détails et sous-détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée.

Art.L.33.- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination.

Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Art.L.34.- Il est fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'administration conformément aux dispositions des articles L.131 et suivants. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

3) Procédure De L'abus De Droit

Art.L.35.- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'administration a la charge de la preuve.

Section 5 – Droit de reprise de l'administration

Art.L.36.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance de l'administration, la prescription ne court contre cette dernière que du jour où elle a pu découvrir l'exigibilité de l'impôt par un événement ou une information quelconque.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou criminelle ou toute administration a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la révélation des faits.

Art.L.37.- La prescription est interrompue par la notification de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Art.L.38.- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Toutefois, lorsque l'administration fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

Art.L.39.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'administration fiscale.

Art.L.40.- L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement. Cette notification ou cet avis doivent être notifiée avec avis de réception dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où le ou les vérificateurs ont quitté les locaux du contribuable. Passé ce délai, la vérification est réputée n'avoir donné lieu à aucun redressement.

Art.L.41.- A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la taxe sur la consommation et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Art.L.42.- Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois pour les entreprises individuelles et six mois pour les sociétés.

Art.L.43.- Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable avec accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu la dite correspondance quinze jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Chapitre 2 – Droit de communication

Art.L.44.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L.45, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L.49 ci-dessous.

Section 1 – Personnes soumises au droit de communication

Art.L.45.- Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes notamment à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Art.L.46.- Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Art.L.47.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L.45 puissent s'y opposer.

Art.L.48.- Durant les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des impôts. Le délai est réduit à dix jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze jours ouvrables à partir du dépôt.

Passés ces délais, la Direction Générale des Impôts obtient communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

Section 2 – Portée et limite du secret professionnel

Art.L.49.- 1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées secret défense.

- 2) Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle de l'Etat, des agents du Trésor, des Douanes, et du Procureur de l'Union agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Art.L.50.- Les administrations d'Etat et autres collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par des collectivités publiques, ainsi que tous les établissements ou organismes quelconques sous la tutelle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction Générale des Impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous-titre 3 – Recouvrement de l'Impôt

Chapitre 1 – Modalités de recouvrement

Section 1 – Compétences en matière de recouvrement

Art.L.51.- Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux receveurs des impôts territorialement compétents.

Art.L.52.- Les receveurs des impôts territorialement compétents procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

Section 2 – Avis de mise en recouvrement

Art.L.53.- 1) L'avis de mise en recouvrement et le titre de perception constituent des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

- 2) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

L'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire par l'administration fiscale territorialement compétente, est pris en charge par le receveur des impôts rattaché.

Le receveur des impôts notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze jours pour acquitter sa dette.

- 3) Le titre de perception est rendu exécutoire par le tribunal territorialement compétent et pris en charge par le receveur des impôts de rattachement qui le notifie au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de sa dette.

Art.L.54.- Lors du paiement des impôts, droits et taxes, ainsi que des pénalités et intérêts de retard, une quittance informatique est délivrée par le receveur des impôts.

Chapitre 2 – Poursuites

Section 1 –

Les poursuites de droit commun

Art.L.55.- Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

1) Mise En Demeure Valant Commandement De Payer

Art.L.56.- A défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve du sursis de paiement défini à l'article L.133, le receveur des impôts territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer.

Art.L.57.- La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes.

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Art.L.58.- La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal et pénalités. Elle est revêtue de la mention « le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles ».

Art.L.59.- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit jours suivant sa réception par le contribuable, le receveur des impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures qui sont la saisie et la vente.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, huissier ou agents de recouvrement assermentés commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

2) Saisie

Art.L.60.- A l'expiration du délai de huit jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Art.L.61.- La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le receveur des impôts territorialement compétent, est autorisé à en suspendre l'exécution.

Art.L.62.- En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au receveur des impôts ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le receveur des impôts.

Art.L.63.- Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Art.L.64.- Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Art.L.65.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie attribution s'opère à la requête du receveur des impôts sans autorisation préalable du tribunal et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Art.L.66.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au receveur des impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

3) Vente

Art.L.67.- La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits, taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au receveur des impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente doit être effectuée en présence du receveur des impôts et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Art.L.68.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Art.L.69.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Section 2 – Mesures particulières de poursuite

1) Avis à tiers Détenteur

Art.L.70.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Art.L.71.- L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Le versement doit être effectué, cinq jours après l'accusé de réception de l'affectation des sommes saisies.

Art.L.72.- Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement, elle doit en cas d'insuffisance de fonds exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art.L.73.- Tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

2) Contrainte Extérieure

Art.L.74.- La contrainte extérieure est établie par le receveur des impôts assignataire à l'adresse d'un autre receveur des impôts ou d'un comptable du Trésor lorsque le contribuable dispose de créances domiciliées chez ces derniers ou en cas de changement de domicile de celui-ci.

Art.L.75.- La contrainte extérieure donne mandat au receveur des impôts ou Comptable du Trésor destinataire, d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre du contribuable concerné.

3) Blocage Des Comptes Bancaires

Art.L.76.- Le receveur des impôts peut procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

4) Fermeture D'établissement

Art.L.77.- 1) Le receveur des impôts peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas de non règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

2) La fermeture d'un établissement prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

5) Mise En Fourrière D'un Véhicule

Art.L.78.- 1) La non présentation de la vignette fiscale aux agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

2) La mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

6) Exclusion Des Marchés Publics

Art.L.79.- Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner aux marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

Art.L.80.- Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs. A ce titre, elles peuvent être contestées devant l'administration conformément aux dispositions des articles L.131 et suivants.

Chapitre 3 – Garanties de recouvrement

Section 1 – Privilège du Trésor

Art.L.81.- Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités assis et liquidés par la Direction Générale des Impôts et les pénalités de recouvrement liquidées par la Direction Générale des Impôts, et celle du Trésor.

Art.L.82.- Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.

2) A titre exceptionnel, l'administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions légales concernant cette procédure.

Art.L.83.- Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Art.L.84.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Sont en outre autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouvent dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Section 2 – Hypothèque légale

Art.L.85.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relèvent de la compétence du receveur des impôts, l'administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation Foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

Section 3 – Solidarité de paiement

Art.L.86.- L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais à l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Art.L.87.- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Art.L.88.- Lorsque le recouvrement de certains impôts, droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manoeuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement de ces impôts et pénalités.

Section 4 – Prescription

Art.L.89.- Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de trois ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Art.L.90.- La prescription est acquise au profit de l'État contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits et taxes prévus dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant trois années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

Section 5 – Admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Art.L.91.- Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de cotes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence.

Art.L.92.- Les états prévus à l'article L.91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Art.L.93.- Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre chargé des finances, après avis du Directeur Général des Impôts en concertation avec un représentant des groupements socioprofessionnels.

Art.L.94.- Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre chargé des finances. Ces certificats sont notifiés au receveur des impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

Sous-titre 4 – Sanctions

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Art.L.95.- Sans préjudice des sanctions et pénalités spécifiques figurant dans le Code Général des Impôts, les infractions aux dispositions du Code sont sanctionnées ainsi qu'il suit.

Section 1 – Pénalités d'assiette

1) Insuffisance De Déclaration

Art.L.96.- Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 % du montant de la dette principale, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable, à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Art.L.97.- Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'administration à effectuer des redressements, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L.96, donnent lieu à l'application des majorations suivantes :

- 50 % en cas de bonne foi ;
- 100 % en cas de mauvaise foi ;
- 150 % en cas de manoeuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent livre.

2) Absence De Déclaration

Art.L.98.- Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

Art.L.99.- L'intérêt de retard, en cas d'insuffisance de déclaration telle que prévue à l'article L.96 ci-dessus, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50 % du montant de la dette principale.

Art.L.100.- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 10.000 FC, le non dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

Art.L.101.- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 10.000 FC, le non dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

3) Absence D'indication Du Numéro D'identification Fiscal

Art.L.102.- Les contribuables ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale sont soumis à un minimum de perception de 5 % de leur chiffre d'affaires.

Ils ne peuvent pas prétendre à l'obtention d'une licence d'importation ou d'exportation, ni être admis à soumissionner à un marché public ou à obtenir un crédit bancaire.

L'absence d'indication sur une facture du numéro d'identification fiscale, entraîne une pénalité égale à 10 % du montant de la facture concernée.

Si, après une mise en demeure d'avoir à s'identifier demeurée infructueuse pendant quinze jours après son avis de réception, le contribuable ne s'est pas exécuté, il peut être interdit d'exercer la profession pendant une durée ne pouvant toutefois excéder deux années sur décision du Ministre en charge des finances.

4) Absence De Facture Ou Fausse Facture

Art.L.103.- Une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Art.L.104.- En cas de vente sans facture entre redevables de la taxe à la consommation, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur, si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur la consommation sur le montant de cette vente, ainsi qu'une amende de 100 %. L'amende n'est applicable qu'à l'encontre du vendeur au cas où l'acheteur le dénonce.

5) Non respect des obligations déclaratives des sommes versées a des tiers

Art.L.105.- Toute infraction aux dispositions de l'article 134 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 200.000 FC par omission ou inexactitude, par bénéficiaire et par mois de retard. En outre, le service peut engager une procédure de taxation d'office.

Par ailleurs, la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées à l'article 134 perd le droit de les porter dans ses charges ou frais professionnels pour l'établissement de ses propres impôts.

Toutefois, cette dernière sanction n'est pas applicable lorsque l'intéressé a réparé l'omission soit spontanément avant toute notification de vérification de comptabilité, soit à la première demande de l'administration.

Art.L.106.- Toute personne ou société qui, tenue de souscrire une ou plusieurs déclarations visées aux articles 136 et 137 du présent Code n'a pas produit cette ou ces déclarations dans les délais prescrits est passible d'une amende fiscale d'un montant de 200.000 FC.

Les omissions ou les inexactitudes constatées dans les renseignements fournis en exécution de ces articles sont sanctionnées par une amende fiscale de 20.000 FC encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

Art.L.107.- Toute personne visée par les dispositions de l'article 101 du présent Code et qui ne s'y est pas conformé, est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû au titre des distributions qu'elles ont opérées.

**Section 2 –
Sanctions particulières**

Art.L.108.- Toute personne visée par les dispositions de l'article 102 du présent Code et qui ne s'y est pas conformé, est passible d'une amende de 10.000 FC pour chaque avis d'ouverture ou de clôture de compte non déclaré au Directeur Général des Impôts.

Art.L.109.- Tout redevable qui ne s'est pas acquitté des obligations prévues aux articles 174 et suivants du présent Code, ou qui a souscrit de fausses déclarations, est passible d'une majoration égale à 100 % des droits éludés.

Art.L.110.- La non présentation par un transporteur ou marchand ambulant de la vignette de patente lors d'une réquisition des agents des impôts ou du Trésor peut entraîner la saisie ou le séquestre aux frais du contrevenant des marchandises par mise en vente et des instruments servant à l'exercice de la profession à moins qu'il n'apporte la preuve qu'elle a été régulièrement demandée.
L'infraction est constatée par un procès-verbal du Directeur des Impôts qui fait application de la majoration prévue à l'article L.109 précédent.

Art.L.111.- Le défaut ou l'inexactitude dans les renseignements prévus à l'article 191 du présent Code sont sanctionnés par l'application d'une majoration de 50 % des droits éludés.

Art.L.112.- Tout contribuable ne s'étant pas acquitté à bonne date de la licence d'importation sur les boissons alcoolisées et de la licence d'importation sur le riz de luxe sont passibles d'une amende de 200 % des droits compromis.

Art.L.113.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10.000 FC sera appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur.

Une astreinte de 5.000 FC par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

La même astreinte, calculée à partir de la date de la réception de l'avis à tiers détenteur, est appliquée en cas de manoeuvres dilatoires ayant pour but de s'opposer à l'exécution de ce dernier.

Art.L.114.- Le non-respect des règles définies aux articles L.1, L.4 et L.9 peut entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de soumissionner des marchés publics, l'interdiction d'importer.

Il peut entraîner aussi la publication au Journal Officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

**Section 3 –
Pénalités de recouvrement**

Art.L.115.- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard, plafonné à 50 % du montant de la dette principale.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;
- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Chapitre 2 – Sanctions pénales

Section 1 – Peines principales

Art.L.116.- Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, est passible des peines régies par le Code pénal et notamment de celles encourues en cas de faux et usage de faux, quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt.

Art.L.117.- Est également puni des peines visées à l'article L.116 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journaux et d'inventaire prévus par le Code de Commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manoeuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursements de quelque nature que ce soit.

Art.L.118.- Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'article L.116 sont tenus, avec le redevable de l'impôt compromis, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Art.L.119.- En cas de récidive, les peines prévues à l'article L.116 sont doublées.

Section 2 – Peines complémentaires

Art.L.120.- Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans un journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section 3 – Dépôt de plaintes

Art.L.121.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article L.116 ci-dessus, sont déposées par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des impôts visée à l'article L.124, suite aux procès verbaux établis par les agents assermentés de l'administration fiscale, ayant au moins le grade de contrôleur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

Art.L.122.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de la saisine de la Commission des Impôts et la date à laquelle cette Commission émet son avis.

Art.L.123.- Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.118 en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles L.116 et L.108 en matière d'impôts et taxes, le Ministre chargé des finances peut se constituer partie civile.

Section 4 – Commission des impôts

Art.L.124.- Des Commissions des Impôts et Taxes sont instituées dans les capitales insulaires.

La composition de ces commissions sera définie par voie réglementaire.

Art.L.125.- Les Commissions des Impôts sont des organes consultatifs placés auprès du Ministre chargé des finances.

Elles sont obligatoirement saisies par l'administration avant tout dépôt de plainte visée à l'article L.121 ci-dessus ainsi qu'en cas de demande du contribuable dans le cadre d'une procédure contentieuse selon les dispositions de l'article L.131.

Elles ne peuvent être saisies dans le cadre d'une procédure de taxation d'office.

Art.L.126.- La saisine d'une des commissions des impôts doit être opérée :

- par le Ministre chargé des Finances, avant tout dépôt de plainte visée à l'article L.121 ;
- par le contribuable, dans sa réclamation en cas de procédure contentieuse.

Art.L.127.- La Commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si quatre membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les contribuables peuvent demander à être entendus par la Commission seuls ou assistés d'un conseil, et peuvent se faire représenter. Le secrétariat est assuré par la Direction régionale des Impôts.

Art.L.128.- L'avis de la Commission est notifié au Ministre chargé des finances lorsque la saisine porte sur un dépôt de plainte visée à l'article L.121 ci-dessus.

Lorsque la saisine émane du contribuable, l'avis de la commission est adressé à ce dernier par le Directeur Général des Impôts qui l'informe en même temps du chiffre retenu en définitive pour base d'imposition.

Si ce chiffre est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé.

Si la Commission n'a pas été invitée à formuler un avis ou si le chiffre retenu par l'inspecteur excède l'appréciation de la Commission, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Art.L.129.- L'avis de la Commission doit être rendu dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine. Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, l'administration notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Sous-titre 5 – Contentieux de l'impôt

Chapitre 1 – Juridiction contentieuse

Section 1 – Recours préalable auprès du Directeur Général des Impôts

1) Généralités

Art.L.130.- Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) Réclamations

Art.L.131.- Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit, dans un délai de soixante jours à partir de la date d'émission de l'avis de mise en recouvrement ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente jours pour répondre.

La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'avis de mise en recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.

Art.L.132.- Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit à peine de nullité produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier timbré et enregistré avant la présentation de la réclamation. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par Directeur Général des Impôts.

A défaut, il notifie au contribuable les bases et les montants, en principal et pénalités, de redressement définitivement retenus. Cette notification doit intervenir dans un délai maximum de deux mois pour compter de jour de réception par l'administration de la réclamation du contribuable.

Au-delà de ce délai, la contestation du contribuable est réputée acceptée par l'administration.

Le Directeur Général des impôts doit, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la Commission des impôts territorialement compétente sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Directeur Général des Impôts en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, l'administration notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

2) Sursis De Paiement

Art.L.133.- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L.131 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- de formuler expressément la demande de sursis de paiement dans ladite réclamation :
- de préciser le montant sollicité du dégrèvement ou les bases contestées.

Toutefois, la demande de sursis de paiement introduite auprès du Directeur Général des Impôts, doit être appuyée de garanties propres à assurer le recouvrement des redressements contestés.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration sauf reconduction de ce sursis en cas de recours auprès du tribunal administratif.

Section 2 – Recours auprès du Tribunal administratif

Art.L.134.- Lorsque la décision du Directeur des Impôts ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui ci, peut, dans le délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision, porter le litige devant le tribunal administratif, puis en appel devant la Cour suprême.

Art.L.135.- Les conditions de forme prévues à l'article L.131 sont applicables aux requêtes.

Art.L.136.- Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Art.L.137.- Les demandes sont transmises au greffier du Tribunal administratif avec copie au Directeur des Impôts qui transmet dans un délai de deux mois au greffier l'argumentaire de l'administration. A réception du dossier de l'administration ou à l'expiration du délai de deux mois, le tribunal fixe la date de l'instance selon les règles de sa procédure interne.

Art.L.138.- Au jour de l'audience, après le rapport fait par l'un des membres du Tribunal, les parties peuvent présenter des observations orales.

Art.L.139.- Les requêtes relatives aux Impôts sur le revenu sont jugées en audience non publique.

Art.L.140.- Tout réclamant peut se désister avant jugement par lettre sur papier libre adressée au président du tribunal. Ce désistement doit être pur et simple et signé du requérant ou de son mandataire.

Art.L.141.- Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix si celui-ci est muni d'un mandat express timbré. Toutefois un tel mandat n'est pas requis des avocats régulièrement inscrits au barreau.

**Section 3 –
Recours auprès de la Cour Suprême**

Art.L.142.- Pour le cas où la décision du Tribunal administratif ne donne pas entièrement satisfaction au contribuable, celui-ci peut saisir la chambre administrative de la Cour Suprême.

La saisine doit être opérée, à peine de forclusion dans un délai de trente jours suivant la date du jugement rendu par le Tribunal administratif. La demande est adressée, en trois exemplaires, au greffier de la Chambre administrative de la Cour Suprême avec copie au Ministre chargé des finances sous couvert du Directeur Général des Impôts.

Art.L.143.- Les conditions formelles de la saisine de la Chambre administrative de la Cour Suprême sont identiques à celles prévues par les articles L.131 et L.121. En outre, doit être joints à la réclamation en recours, la décision du tribunal administratif et, le cas échéant, les rapports du ou des experts désignés au cours de l'instance devant le tribunal administratif.

Art.L.144.- Le greffier de la Chambre administrative de la Cour Suprême transmet, dans les quinze jours de sa réception, la requête du contribuable au Ministre chargé des Finances sous couvert du Directeur Général des Impôts.

Art.L.145.- Le Ministre chargé des finances dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois mois dont deux sont accordés au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction.

Les conclusions du Ministre chargé des finances sont déposées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en trois copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

Si le Ministre chargé des finances ne produit pas sa réponse dans le délai de trois mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'administration dans un délai d'un mois qui lui est imparté, il est réputé s'être désisté de son action.

Art.L.146.- Le requérant qui entend bénéficier du sursis de paiement déjà appliqué au niveau de la réclamation ou de la requête auprès du Tribunal administratif doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La requête doit être accompagnée d'une caution bancaire garantissant le paiement des impositions non acquittées.

Art.L.147.- Le réclamant ne peut contester devant la Cour Suprême des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration ou devant le Tribunal administratif. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art.L.148.- La Chambre administrative de la Cour Suprême fixe la date de l'audience selon les règles de sa procédure interne.

Art.L.149.- La procédure devant la Chambre administrative de la Cour Suprême se déroule selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'audience devant le Tribunal administratif.

Art.L.150.- La Cour peut estimer que la procédure contentieuse intentée par le contribuable l'a été dans un but dilatoire. En pareille circonstance, les redressements qui resteraient à la charge du contribuable à la suite de l'arrêt de la Cour Suprême sont assortis d'un intérêt complémentaire de retard au taux de 2 % par mois pour compter de l'introduction de la requête devant le tribunal administratif.

Section 4 **Expertise**

Art.L.151.- En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le Tribunal administratif ou la Cour Suprême est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal saisi à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal ou la Cour, et chacune des parties désigne le sien.

Art.L.152.- Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Art.L.153.- Le Président de l'instance saisie fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix jours francs avant le début de ces opérations.

Art.L.154.- Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'administration fiscale et du requérant ou de son représentant.

Art.L.155.- L'expert unique rédige un procès-verbal d'expertise signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Les rapports des experts sont déposés au greffe accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente jours.

Art.L.156.- Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.
Les frais de timbre exposés par le réclamant sont compris dans les dépens.

Section 5 **Transactions**

Art.L.157.- Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités.

Cette transaction toutefois ne peut porter ni sur les intérêts de retard, ni sur les retenues à la source qui auraient été opérées par le contribuable mais non reversées au Trésor public, ni sur la taxe sur la consommation encaissée et non reversée.

La transaction n'est pas non plus admise en cas de taxation d'office ou de manoeuvres frauduleuses avérées et en ce qui concerne les redressements au titre des rémunérations occultes.

Chapitre 2 – Juridiction gracieuse

Section 1 – Compétence de la juridiction gracieuse

Art.L.158.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;
- la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Art.L.159.- Sont assimilées à des demandes gracieuses les demandes présentées hors délai par les contribuables, mais qui sont reconnues fondées par l'agent des Impôts.

Art.L.160.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur la taxe sur la consommation ainsi que sur les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor.

Section 2 – Demandes des contribuables

1) Forme De La Demande

Art.L.161.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Directeur Général des Impôts compétent.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

2) Décision De L'administration

Art.L.162.- Après examen, l'administration notifie par écrit sa décision de remise, modération ou rejet.

Art.L.163.- En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de 5.000.000 FC ;
- par le Ministre chargé des finances pour des montants supérieurs.

Art.L.164.- Les décisions prises en vertu de l'article L.163 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Dr IKILILOU DHOININE